

# Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>ELECTIONS</b>	
Tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 (Arrêté préfectoral du 17 février 2004) .....	336
Tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004 (Arrêté préfectoral du 17 février 2004) .....	338
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 19 février 2004) .....	340
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 23 février 2004) .....	341
Convocation des électeurs dans la commune d'Amendeux-Oneix (Arrêté préfectoral du 17 février 2004) .....	341
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 18 février 2004) .....	342
Elections régionales des 21 et 28 mars 2004 - constitution d'une commission de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 18 février 2004) .....	342
Convocation des électeurs, fixant les modalités de dépôt des candidatures et retardant l'heure de clôture du scrutin pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 (Arrêté préfectoral du 18 février 2004) .....	343
Modification de l'heure de clôture du scrutin pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004 (Arrêté préfectoral du 18 février 2004) .....	344
<b>POLLUTION</b>	
Troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des Gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004) .....	344
<b>EAU</b>	
<i>Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	347
• gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	348
• gave d'Oloron commune d'Orin (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	349
• gave d'Oloron, commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	351
• gave d'Oloron communes de Sus et Susmiou (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	352
• gave d'Oloron commune de Castagnède (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	354
• gave d'Oloron, commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	355
• gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	356
• gave de Pau commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	358
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	359
• gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	361
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	362
• gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	363
• gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	365
• gave d'Oloron commune de Jasses (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	366
• gave d'Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	368
• gave d'Oloron commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	369
• gave d'Oloron communes de Dognen et Jasse (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	370
• gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	372
Modificatif de l'arrêté 01 R 525 du 16 octobre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	373
Modificatif de l'arrêté 2002.60.14 du 1er mars 2002, autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	374
Modificatif de l'arrêté 01 R 466 du 14 août 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	375
Modificatif de l'arrêté 2002.219.17 du 7 août 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune d'Escos (La Plaine) (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	375
Pompage depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	376
Pompage depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron, commune de Carresse Cassaber - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	377
Renouvellement d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation de transport d'eau douce gave de Mauléon communes de Guinarthe Parenties et Osserain (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	378

.../...

# Sommaire

	Pages
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau la Nive commune d'Ascarat (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	379
Modificatif de l'arrêté 2002.179.15 du 28 juin 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 10 février 2004) .....	381
Modificatif de l'arrêté 2002.60.16 du 1er mars 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Araux (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	381
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 20 février 2004) .....	382
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 26 février 2004) .....	382
Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la société chargée de l'exploitation dans la partie française du tunnel du Somport, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 26 février 2004) .....	382
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 26 février 2004) .....	383
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement contribuant à l'amélioration des reprises d'exploitations (Décision du 11 février 2004) .....	383
<b>SYNDICATS</b>	
Modification des statuts du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004) .....	384
<b>ASSOCIATION</b>	
Association foncière pastorale autorisée dite d'«Hiruxara» dans la commune d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du 16 février 2004) .....	384
Ouverture de l'enquête publique relative à la constitution d'une association syndicale autorisée dans la commune de Biarritz et convoquant les intéressés en assemblée générale (Arrêté préfectoral du 4 février 2004) .....	385
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Constitution de la commission départementale « Stage Six Mois » (Arrêté préfectoral du 18 février 2004) .....	386
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Indemnités pour le gardiennage des églises communales .....	387
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2003) ....	387
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 8 février 2004) .....	387
<b>VOIRIE</b>	
Aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix Création d'une voie de liaison entre le centre social du hameau et l'avenue des Lilas à Pau (Arrêté préfectoral du 11 Février 2004) .....	388
Aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix Création d'une voie de liaison entre le centre social du hameau et l'avenue des Lilas à Pau (Arrêté préfectoral du 11 février 2004) .....	389
<b>PUBLICITE</b>	
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 20 février 2004) .....	389
<b>SECURITE ROUTIERE</b>	
Autorisation de déroulement d'une manifestation sportive dénommée «Enduro Basco Béarnais» à Sauveterre de Béarn les 21 et 22 février 2004 (Arrêté préfectoral du 19 février 2004) .....	390
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Abos (Arrêté préfectoral du 13 février 2004) .....	391
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers .....	392
<b>TOURISME</b>	
Office du tourisme d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004) .....	392
Création de l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 13 août 2003) .....	392
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Aménagement de l'Ilôt des Trams à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 24 février 2004) .....	393
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 19 février 200) .....	394
<b><u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Fichier départemental des études d'impact. (Circulaire préfectorale du 19 février 2004) .....	394

# Sommaire

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>PORT</b>	
Port de Bayonne .....	395
<b>ENSEIGNEMENT</b>	
Calendrier scolaire 2004-2005 dans les Pyrénées-Atlantiques .....	402
<b>CONCOURS</b>	
Ouverture en 2004 d'un concours interne et d'un concours de troisième voie sur épreuves d'Agent Technique Territorial .....	402
Ouverture en 2004 d'un concours interne et d'un concours de troisième voie sur épreuves d'Agent Technique Territorial Qualifié .....	403
Avis d'ouverture de concours - Catégories B & C .....	404
Avis d'ouverture de concours et examens - Catégories B & C .....	404
Concours interne sur titre de Maître Ouvrier Biomédical .....	405
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Association Syndicale Libre de l'Impasse Emeraude à Anglet .....	405
Association syndicale du lotissement « le Clos Bergerot » à Lescar .....	405
Association Foncière Urbaine Libre Port de Bertaco .....	406
Association syndicale du lotissement « Le Clos Saint-Jules » à Lescar .....	406
<b>COMMISSION</b>	
Commission départementale d'équipement commercial .....	406
Commission départementale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique .....	407

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social et médico-social (Arrêté Préfet de Région du 10 février 2004) .....	407
Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants : appareil de dialyse en centre - lithotripteurs (Arrêté Préfet de Région du 12 février 2004) .....	408
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation (Arrêté Préfet de région du 13 février 2004) .....	409

### **TRAVAIL**

Commissionnement de Mme Guylaine BILLE, contrôleur du travail (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	411
Commissionnement de Mlle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail, (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	411
Commissionnement de M. Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	412
Commissionnement de Mme Christine DEBAERE, contrôleur du travail (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	413
Commissionnement de M. Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	413
Commissionnement de M. Jean-Noël LAVANTES, contrôleur du travail (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	414
Commissionnement de Mme Jacqueline PHARAMOND, inspectrice du travail (Arrêté préfet de région du 3 février 2004) .....	414

### **PECHE**

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave (Arrêté Préfet de Région du 11 février 2004) .....	415
---	-----

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modificatif du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 12 février 2004) .....	415
Modificatif du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 23 février 2003) .....	416

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ELECTIONS

#### Tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004

Arrêté préfectoral n° 200448-5 du 17 février 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L 216 et R.39 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/03/00126/C du 17 décembre 2003 relative à l'organisation des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004 ;

Vu le rapport, en date du 15 janvier 2004, de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la commission départementale de fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale en date du 12 février 2004

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** - Pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004, les dépenses d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote prises en charge par l'Etat pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, seront réglées dans la limite des tarifs calculés d'après la base figurant à l'annexe I du présent arrêté et par rapport aux quantités définies dans l'annexe II

**Article 2** : Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Ils sont calculés sur la base de l'impression :

- sur papier blanc en ce qui concerne les circulaires et les bulletins de vote ;
- sur papier frictionné couleur en ce qui concerne les affiches.

Les frais fixés à l'article 1<sup>er</sup> comprennent obligatoirement les prestations suivantes :

- achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage ;
- la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par la commission de propagande :
  - pour les élections cantonales : chaque chef-lieu de canton des cantons renouvelables (annexe IV)

Ils sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et de tout supplément de quelque nature que ce soit.

Les travaux de photogravure ne sont pas remboursés aux candidats.

Les frais de transport des documents de propagande, notamment d'un département à l'autre, ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'Etat.

Lorsqu'un candidat fait imprimer ses documents de propagande dans un département autre que celui dans lequel il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

**Article 3** - Les frais d'affichage seront réglés sur la base des tarifs fixés à l'annexe III du présent arrêté dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage) à l'exclusion des affiches imprimées au titre du supplément de 10 % pour fausses passes d'impression.

Ces frais seront remboursés uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles (l'affichage directement par les soins des candidats de la liste n'ouvre pas droit à ce remboursement).

**Article 4** - Toute demande de remboursement sollicitée au titre des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (facture, un exemplaire des documents dont le remboursement est demandé, relevé d'identité bancaire ou postal).

**Article 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M<sup>me</sup>s et MM. les Présidents des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### ELECTIONS CANTONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

*ANNEXE I*

#### TARIFS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE VOTE

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES
<i>CIRCULAIRES - 210 x 297 mm</i>	
<u>Recto-seul</u>	
• le premier mille	200,56 €
• le mille en plus	17,33 €
<u>Recto-verso</u>	
• le premier mille	269,37 €
• le mille en plus	21,07 €
<i>BULLETINS DE VOTE - 74mm x 105 mm</i>	
• le premier mille	62,30 €
• le mille en plus	11,37 €
<i>AFFICHES - 594 mm x 841 mm</i>	
• les 50 premières affiches	312,57 €
• l'affiche suivante ou l'affiche en moins	0,26 €
<i>AFFICHES - 297 mm x 420 mm</i>	
• les 50 premières affiches	81,40 €
• l'affiche suivante ou l'affiche en moins	0,08 €

## ELECTIONS CANTONALES DES 21 ET 28 MARS 2004 - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ANNEXE II

## Liste des cantons renouvelables

CANTONS	Population	Nombre d'électeurs au 15-01-2004	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'emplacements d'affichage (1)	Nombre de documents par tour de scrutin				Plafonds des dépenses et dépôt comptable de campagne obligatoire en Euros
					Bulletin de vote 74x105mm	Circulaires 210x297mm	Affiches (en mm.)		
							594x841	297x420	
<b>ARRONDISSEMENT BAYONNE</b>									
ANGLET-NORD	15811	12810	10	6	31000	14500	12	12	10832
BAYONNE-EST	11153	7229	7	3	18000	8500	6	6	7709
BAYONNE-NORD	17868	12186	12	9	30000	14000	18	18	12010
BAYONNE-OUEST	18064	13125	14	6	32000	15000	12	12	12122
BIARRITZ-OUEST	13535	10860	9	6	27000	12500	12	12	9355
HASPARREN	7922	6366	11	10	16000	7500	20	20	
IHOLDY	4065	3580	14	15	9000	4500	30	30	
LABASTIDE-CLAIRENCE	5776	4806	5	5	12000	6000	10	10	
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	6290	5367	20	19	13000	6500	38	38	
<b>Arrondissement OLORON</b>									
ARAMITS	3092	2805	7	6	7000	3500	12	12	
LARUNS	3169	3104	13	11	8000	4000	22	22	
LASSEUBE	2759	2479	6	5	6000	3000	10	10	
MONEIN	8207	6823	11	8	17000	8000	16	16	
NAVARRENX	5677	4748	23	23	12000	6000	46	46	
OLORON-SAINTE-MARIE-EST	11994	9533	23	23	23000	11000	46	46	8290
TARDETS-SORHOLUS	3335	3058	17	16	8000	4000	32	32	
<b>Arrondissement PAU</b>									
ARTHEZ-DE-BEARN	9649	7739	25	30	19000	9000	60	60	6669
ARZACQ-ARRAZIGUET	5355	4634	23	23	12000	5500	46	46	
JURANCON	20577	14856	18	11	36000	17000	22	22	13560
LAGOR	14517	10824	26	26	26000	12500	52	52	10034
LEMBEYE	4806	4222	31	31	11000	5000	62	62	
LESCAR	30203	22884	30	32	55000	25500	64	64	19048
NAY-EST	14506	11855	16	17	29000	13500	34	34	10027
PAU-CENTRE	19962	14352	15	8	35000	16000	16	16	13208
PAU-NORD	16751	11143	12	8	27000	12500	16	16	11370
PAU-OUEST	14930	11360	13	12	28000	13000	24	24	10320

(1) pour les communes les plus importantes, les adresses de ces emplacements sont annexées

\*Date limite de livraison

1<sup>er</sup> tour : 12/03/04 à 17h00

2<sup>me</sup> tour : 24/03/04 à 12h00

\*Lieux de livraison : mairies chefs lieux de canton

**ELECTIONS CANTONALES  
DES 21 ET 28 MARS 2004**

—  
**ANNEXE III**

**TARIFS D'APPOSITION DES AFFICHES**

(par les soins d'une entreprise spécialisée)

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES
Affiches - 594 x 841 mm. (énonçant le programme du candidat) • l'unité	1,70 €
Affiches - 297 x 420 mm (annonçant la tenue des réunions) • l'unité	1,30 €

=====  
**Liste des 26 cantons  
soumis à renouvellement en mars 2004**

**ARRONDISSEMENT DE BAYONNE**

9 cantons :

- Anglet-Nord
- Bayonne-Est
- Bayonne-Nord
- Bayonne-Ouest
- Biarritz-Ouest
- Hasparren
- Iholdy
- La Bastide-Clairence
- Saint-Jean-Pied-de-Port

**ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE**

7 cantons :

- Aramits
- Laruns
- Lasseube
- Monein
- Navarrenx
- Oloron-Sainte-Marie-Est
- Tardets

**ARRONDISSEMENT DE PAU**

10 cantons :

- Arthez-de-Béarn
- Arzacq-Arraziguat
- Jurançon
- Lagor
- Lembeye

- Lescar
- Nay-Est
- Pau-Centre
- Pau-Nord
- Pau-Ouest

**Tarifs d'impression et d'affichage  
des documents de propagande électorale  
pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004**

—  
Arrêté préfectoral n° 200448-6 du 17 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les article L 355 et R.39 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/03/00126/C du 17 décembre 2003 relative à l'organisation des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale de fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale en date du 12 février 2004 et considérant la nécessité de cohérence avec les départements voisins ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** - Pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004, les dépenses d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote prises en charge par l'Etat pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, seront réglées dans la limite des tarifs calculés d'après les bases figurant à l'annexe I du présent arrêté et par rapport aux quantités définies dans l'annexe II

**Article 2** - Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Ils sont calculés sur la base de l'impression :

- sur papier blanc en ce qui concerne les circulaires et les bulletins de vote ;
- sur papier frictionné couleur en ce qui concerne les affiches.

Les frais fixés à l'article 1<sup>er</sup> comprennent obligatoirement les prestations suivantes :

- achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage ;
- la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par la commission de propagande :

. pour les élections régionales : Préfecture de Pau et Sous-Préfectures de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie (annexe IV) ;

Ils sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et de tout supplément de quelque nature que ce soit.

Les travaux de photogravure ne sont pas remboursés aux candidats.

Les frais de transport des documents de propagande, notamment d'un département à l'autre, ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'Etat.

Lorsqu'une liste de candidats fait imprimer ses documents de propagande dans un département autre que celui dans lequel elle se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

**Article 3** - Les frais d'affichage seront réglés sur la base des tarifs fixés à l'annexe III du présent arrêté dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage) à l'exclusion des affiches imprimées au titre du supplément de 10 % pour fausses passes d'impression.

Ces frais seront remboursés uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles (l'affichage directement par les soins des candidats de la liste n'ouvre pas droit à ce remboursement).

**Article 4** - Toute demande de remboursement sollicitée au titre des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (facture, un exemplaire des documents dont le remboursement est demandé, relevé d'identité bancaire ou postal).

**Article 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M<sup>me</sup>. la Présidente de la commission de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I

**ELECTIONS RÉGIONALES  
DES 21 ET 28 MARS 2004**

**TARIFS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE VOTE**

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES	
	jusqu'à 600 000 exemplaires	au delà de 600 000 exemplaires
CIRCULAIRES 148 x 210 mm		
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille	271,60 €	266,00 €
• le mille en plus	6,77 €	5,85 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille	319,59 €	287,00 €
• le mille en plus	8,11 €	6,80 €

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES	
	jusqu'à 600 000 exemplaires	au delà de 600 000 exemplaires
CIRCULAIRES 210 x 297 mm		
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille	282,93 €	594,00 €
• le mille en plus	12,57 €	9,90 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille	369,47 €	776,00 €
• le mille en plus	15,48 €	11,80 €
BULLETINS DE VOTE 148mm x 210 mm	<b>TARIFS HORS TAXES</b>	
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille		266,00 €
• le mille en plus		5,85 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille		287,00 €
• le mille en plus		6,80 €
BULLETINS DE VOTE 210 mm x 297 mm		
<u>Recto-seul</u>		
• le premier mille		594,00 €
• le mille en plus		9,90 €
<u>Recto-verso</u>		
• le premier mille		776,00 €
• le mille en plus		11,80 €
AFFICHES - 594 mm x 841 mm		
• la première affiche		391,71 €
• l'affiche suivante		0,30 €
AFFICHES - 297 mm x 420 mm		
• la première affiche		217,00 €
• l'affiche suivante		0,10 €

## ELECTIONS REGIONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

*ANNEXE II*

## TARIFS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

NATURE DES DOCUMENTS	QUANTITES					
	DORDOGNE	GIRON DE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES	REGION AQUITAINE
CIRCULAIRES 148 X 210 MM RECTO SEUL	335 000	1 000 000	298 000	250 000	533 000	2 416 000
CIRCULAIRES 148 X 210 MM RECTO / VERSO	335 000	1 000 000	298 000	250 000	533 000	2 416 000
CIRCULAIRES 210 X 297 MM RECTO SEUL	335 000	1 000 000	298 000	250 000	533 000	2 416 000
CIRCULAIRES 210 X 297 MM RECTO / VERSO	335 000	1 000 000	298 000	250 000	533 000	2 416 000
BULLETINS 148 X 210 MM RECTO SEUL	730 000	2 200 000	650 000	550 000	1 125 000	5 255 000
BULLETINS 148 X 210 MM RECTO / VERSO	730 000	2 200 000	650 000	550 000	1 125 000	5 255 000
BULLETINS 210 X 297 MM RECTO SEUL	730 000	2 200 000	650 000	550 000	1 125 000	5 255 000
BULLETINS 210 X 297 MM RECTO / VERSO	730 000	2 200 000	650 000	550 000	1 125 000	5 255 000
AFFICHES 594 X 841 MM 2 JEUX	1 800	3 050	1 150	1 200	1 800	9 000
AFFICHES 297 X 420 MM 2 JEUX	1 800	3 050	1 150	1 200	1 800	9 000

## ANNEXE III

**ELECTIONS RÉGIONALES  
DES 21 ET 28 MARS 2004****TARIFS D'APPOSITION DES AFFICHES***(par les soins d'une entreprise spécialisée)*

NATURE DES DOCUMENTS	TARIFS HORS TAXES
Affiches - 594 x 841 mm. (énonçant le programme du candidat) • l'unité	1,90 €
Affiches - 297 x 420 mm (annonçant la tenue des réunions) • l'unité	1,30 €

**Fixation de la répartition des électeurs  
en bureaux de vote pour les élections politiques -  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200450-9 du 19 février 2004

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 4 février 2004 par laquelle le maire d'Hasparren pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote n°4 à l'adresse actuelle en raison de l'exiguïté des locaux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Le tableau annexe de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

*commune d'Hasparren*

Le bureau de vote n°4 situé à l'ancienne école, Quartier d'Urcuray, est transféré provisoirement au patronage du même quartier.

Le maire d'Hasparren prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 19 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation de la répartition des électeurs  
en bureaux de vote pour les élections politiques -  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200454-3 du 23 février 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire d'ARBUS pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de l'exiguïté des locaux en vue du double scrutin des régionales et cantonales à venir,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

*commune d'Arbus*

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à la Salle Pour Tous.

Le maire d'Arbus prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 23 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Convocation des électeurs  
dans la commune d'Amendeux-Oneix**

Arrêté préfectoral n° 200448-8 du 17 février 2004  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur  
Vu le Code électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'Ordonnance du Roi du 27 août 1846 portant sur la réunion des communes d'Amendeux et Oneix,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans la section Amendeux, suite à la démission d'un adjoint conseiller municipal et de trois conseillers municipaux le 10 février 2004 et à l'élection d'un conseiller municipal dans la section d'Oneix suite à la démission d'un adjoint conseiller municipal le 27 août 2002 ;

Vu l'acceptation par le préfet des Pyrénées-Atlantiques de la démission de M<sup>me</sup> GOICOCHEA, adjointe le 20 septembre 2002;

Vu la lettre du 16 février 2004 du sous-préfet de Bayonne au maire d'Amendeux-Oneix prenant acte des démissions des conseillers municipaux;

Vu l'acceptation par le préfet des Pyrénées-Atlantiques de la démission de M. ETCHEGARRAY, adjoint, le 17 février 2004;

ARRETE :

**Article premier** - Les électeurs et les électrices de la commune d'Amendeux-Oneix sont convoqués le dimanche 4 avril 2004 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux.

**Article 2** - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2003.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du Tribunal d'Instance ou la Cour de Cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement et en force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Article 3** - Le scrutin sera ouvert à 8h 00 et clos à 18h 00. Il sera procédé immédiatement après la clôture au dépouillement des votes.

**Article 4** - Les 5 conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire.

Seront élus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Pour les sièges de chaque section du conseil municipal qui n'auront pas été pourvus à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 11 avril 2004.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 5** - M. M Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et le maire d'AMENDEUIX-ONEIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune.

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

---

**Fixation de la répartition des électeurs  
en bureaux de vote pour les élections politiques -  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200449-4 du 18 février 2004

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 12 février 2004 par laquelle le maire de Lonçon pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de travaux de rénovation dans la mairie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** - L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

*commune de Lonçon*

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement au foyer communal, chemin dit de Guillard.

Le maire de Lonçon prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Pau, le Fait à Pau, le 18 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Elections régionales des 21 et 28 mars 2004 -  
constitution d'une commission de recensement des votes**

Arrêté préfectoral n° 200449-5 du 18 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.359 et R.188 à R.189-2,

Vu le décret n° 2003-996 du 20 octobre 2003 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux,

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2004 du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Vu la désignation du représentant du Conseil Général, faite par lettre du 27 janvier 2004 de son Président,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** - Le recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

Pour le premier tour de scrutin du 21 mars 2004 :

*Président :*

- M. Pierre BOUYSSIC, Président du Tribunal de Grande Instance de Pau,

*Membres :*

- M<sup>me</sup> Marie-Hélène DIXIMIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau,

- M<sup>me</sup> Marie-Paule ALZEARI, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau,

- M. Marc COURET, Conseiller Général du canton de Pontacq,

- M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, Directrice de la Réglementation à la Préfecture de Pau.

Pour le second tour de scrutin du 28 mars 2004, s'il y a lieu :

*Président :*

- M. Pierre BOUYSSIC, Président du Tribunal de Grande Instance de Pau,

*Membres :*

- M. Thierry ROLLAND, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau,

- M. Robert BIDART, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau,
- M. Marc COURET, Conseiller Général du canton de Pontacq,
- M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, Directrice de la Réglementation à la Préfecture de Pau.

**Article 2** – Cette commission siègera à la Préfecture :

- le lundi 22 mars 2004, à partir de 8 heures pour les résultats du premier tour de scrutin,
- le lundi 29 mars 2004, à partir de 8 heures pour les résultats du second tour de scrutin.

**Article 3** – Le public ne sera pas admis à ses travaux. Toutefois, un représentant de chaque liste de candidats pourra y assister.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la commission désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Convocation des électeurs, fixant les modalités de dépôt des candidatures et retardant l'heure de clôture du scrutin pour les élections cantonales des 21 et 28 mars 2004**

Arrêté préfectoral n° 200449-6 du 18 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2003-995 du 20 octobre 2003 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Considérant la nécessité d'harmoniser les horaires de scrutin avec ceux des élections régionales

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** - Les électeurs et électrices des communes ou partie de communes constituant les cantons d'Anglet-Nord, Aramits, Arthez-De-Bearn, Arzacq, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Ouest, Hasparren, Iholdy, Jurançon, La Bastide-Clairance, Lagor, Laruns, Lasseube, Lembeye, Lescar, Monein, Navarrenx, Nay-Est, Oloron-Est, Pau-Centre, Pau-Nord, Pau-Ouest, Saint-Jean-Pied-de-Port, Tardets sont convoqués le dimanche 21 mars 2004 pour procéder, dans chaque canton à l'élection d'un conseiller général.

**Article 2** - La campagne électorale sera ouverte du lundi 8 mars 2004 à 0h00 au samedi 20 mars 2004 à 24h00 (1<sup>er</sup> tour) et du lundi 22 mars 2004 à 0h00 au samedi 27 mars 2004 à 24h00 (2<sup>me</sup> tour éventuel).

**Article 3** - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le dernier jour de février 2004 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

**Article 4** - Par application de l'article R.41 et afin d'harmoniser les horaires de fermeture des bureaux de vote pour les élections régionales et les élections cantonales, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00.

**Article 5** - Sera élu au premier tour de scrutin, le candidat qui aura réuni :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits (article L 193 du code électoral).

Si aucun des candidats n'est élu au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin sera ouvert le dimanche 28 mars 2004, de 8h00 à 19h00. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 6** - Les candidats aux élections des 21 et 28 mars 2004 dans les différents cantons ci-dessus mentionnés, devront déposer obligatoirement leur candidature à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, 1<sup>er</sup> bureau :

– pour le premier tour de scrutin :

les jeudi 26 et vendredi 27 février, lundi 1<sup>er</sup>, mardi 2 et mercredi 3 mars 2004, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le jeudi 4 mars de 9h00 à 12h00.

– pour le second tour de scrutin :

les lundi 22 mars et mardi 23 mars 2004 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplirait ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplirait ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

**Article 7** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des cantons visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 18 février 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Modification de l'heure de clôture du scrutin pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004

Arrêté préfectoral n° 200449-7 du 18 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et plus particulièrement l'article R.41

Vu le décret 2003-996 du 20 octobre 2003 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des conseillers régionaux et des conseillers territoriaux à l'Assemblée de Corse

Considérant que la circonscription électorale est la région administrative, et compte tenu de la consultation des préfets de département à l'initiative du Préfet de Région,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Pour les élections régionales des 21 et 28 mars 2004, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 février 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## POLLUTION

### Troisième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des Gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 200426-10 du 26 janvier 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3,

Vu le décret N° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret N° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret N° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1994 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture, en date du 16 janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil général, en date du 16 janvier 2004,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau, en date du 14 janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 janvier 2004,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables définies en application du décret N° 93-1038 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé troisième programme d'action.

**Article 2** - Ce programme d'action est applicable pour les zones vulnérables du Gave d'Oloron et du Gave de Pau. Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**Article 3** - Les mesures à mettre en place dans la zone vulnérable du département sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des premier et second programme d'action.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4** – Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables.

**Article 5** – Les autres obligations du programme d'action sont les suivantes :

5-1) Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural.

Ces documents comprennent au minimum pour chaque parcelle :

- la culture pratiquée, la date de semis, la nature, la quantité d'azote apportée par type de fertilisants, la date d'apports des fertilisants, l'objectif de rendement de la culture, le rendement réalisé et les modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte et culture intermédiaires pièges à nitrates).

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Les quantités échangées entre exploitations seront également renseignées.

Les modèles correspondants sont disponibles à la Chambre d'Agriculture. Ces outils sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

#### 5-2) Conditions relatives à l'épandage.

- ① Respect des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés indiquées en annexe 2.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis.

- ② Respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des eaux de surface, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés :

- distances minimales à respecter pour la fertilisation organique :
  - 500 mètres des piscicultures ;
  - 200 mètres des lieux de baignade ;
  - 100 mètres des habitations et terrains de camping ; distance ramenée à 50 mètres en cas d'enfouissement et 10 mètres pour les composts ;
  - 50 mètres des points d'eau, sources, puits, destinés ou non à l'alimentation en eau potable sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;
  - 35 mètres des berges des cours d'eau ; 10 mètres dans le cas particulier des composts ;
- L'épandage des fertilisants de type III à moins de 2 mètres des eaux de surface, courantes ou non, est interdit.
- sols en forte pente : l'épandage est interdit s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage ;
- sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés, l'épandage est interdit.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en contrôlant le réglage du matériel utilisé.

- ③ Respect des prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Les nouveaux ouvrages doivent être conformes au cahier des charges approuvé par le Ministère de l'Agriculture.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers pailleux peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers pailleux doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage n'est pas possible et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité de l'eau. Ils doivent être dimensionnés pour stocker au moins 4 mois de production d'effluents (9 mois pour les exploitations en monoculture de maïs), sauf exception motivée et adaptés au plan d'épandage pour tenir compte des spécificités de l'exploitation et des conditions climatiques.

#### 5-3) Modalités relatives à l'épandage.

- ① L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur résultant du calcul de bilan intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte tenu d'un objectif réaliste de rendement (moyenne des cinq dernières années à l'exception des deux extrêmes).

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

Les dépassements par rapport au plan prévisionnel de fumure doivent pouvoir être justifiés et donner lieu à un bilan post-récolte. Si le dépassement excédant 30 kg d'azote par hectare n'est pas compensé par une augmentation de l'azote exporté, ou si le rendement objectif n'est pas atteint à 15 Qta/ha près dans le cas où l'ajustement de la fertilisation n'est pas faite en conséquence, le dispositif suivant devra être mis en place :

Pour les cultures récoltées avant le 10 octobre, ce dispositif consistera en une culture intermédiaire piège à nitrates. La culture devra être implantée avant le 1<sup>er</sup> novembre et devra rester en place au minimum jusqu'au 1<sup>er</sup> mars. Les seules espèces autorisées pour la constitution du couvert végétal seront les graminées.

Pour les cultures récoltées après le 10 octobre, ce dispositif consistera en un broyage des tiges et une incorporation des résidus aux premiers centimètres du sol au moyen d'outils à disques (cover crop...) ou d'outils à dents (cultivateurs...). Ces opérations devront s'effectuer dans les 15 jours suivant la récolte, l'incorporation profonde et a fortiori le labour seront interdits avant le 1<sup>er</sup> mars.

, La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

③ Respecter les modalités d'épandage suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
- réglage régulier du matériel ;
- pas d'aérospersion au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

5-4) Application d'une gestion adaptée des terres basée sur des règles de gestion des résidus de récolte et des repousses destinées à limiter les fuites d'azote.

Cas particulier du maïs et des céréales :

A défaut d'implantation de prairie, de culture d'hiver ou de culture piège à nitrates, et hormis le cas de ramassage par les éleveurs, il sera recherché le broyage des résidus de récolte (paille, tiges et cannes,...) ou leur incorporation aux premiers centimètres du sol dans un délai de 15 jours suivant la récolte.

Seront recherchées, dans le cas de parcelles ne disposant pas de réseau de drainage, l'enherbement des berges sur une largeur de 10 mètres (ripisylve comprise), la couverture hivernale du sol par des cultures intermédiaires pièges à nitrates et la mise en place de prairies.

Le retournement des prairies permanentes est interdit .

Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées.

**Article 6** – Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

La liste des exploitations constituant l'échantillon représentatif sera élaborée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La Chambre d'Agriculture est chargée de renseigner en 2004 puis fin 2006 ou début 2007 ces indicateurs permettant d'apprécier l'évolution des pratiques à risque. Ce travail sera couvert par le secret statistique.

Un tableau de bord sera établi par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 4<sup>e</sup> programme d'action.

**Article 7** - Il appartient à la Chambre d'Agriculture, aux organisations professionnelles agricoles, aux organismes de conseil ainsi qu'aux services de l'Etat de contribuer à la mise en œuvre de ces actions.

**Article 8** – Il appartient à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'engager toute action destinée à s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9** - A l'issue du 3<sup>e</sup> programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 10** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 11** - L'arrêté du 3 décembre 2002 relatif au 2<sup>me</sup> programme d'action est abrogé.

**Article 12** - L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 13** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 14** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, les Maires des communes concernées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 15** - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Pau, le 26 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### *Annexe 1 : Diagnostic*

---

Annexe 2 : Liste des périodes d'interdiction des épandages en zones vulnérables

Annexe 3 : Indicateurs de suivi

EAU

—  
**Cours d'eau domaniaux -  
 Autorisation d'occupation temporaire  
 du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
 gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**  
 —

Arrêté préfectoral n° 200441-8 du 10 février 2004  
 Direction départementale de l'équipement

—  
*Renouvellement d'autorisation à M. POEY A et E*  
 —

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 1015 du 20 novembre 1998 ayant autorisé M. Poey à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 décembre 2003 par laquelle MM. Poey A et E sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 200 heures pour irriguer 1.50 ha contre 35 m3/h durant 184 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

MM. Poey A et E domiciliés 64150 Lagor sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la

commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m3/h durant 200 heures pour irriguer 1.50 ha .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 200441-10 du 10 février 2004

Renouvellement d'autorisation à EARL TIROY

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 833 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Ferdinand Guimont à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 8 décembre 2003 par laquelle M. Ferdinand Guimont représentant l'EARL Tiroy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 200 heures pour irriguer 1.65 ha au lieu de 80 m3/h durant 100 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Ferdinand Guimont représentant l'EARL Tiroy domicilié 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m3/h durant 200 heures pour irriguer 1.65 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Orin

Arrêté préfectoral n° 200441-12 du 10 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à EARL CAZET*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 836 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Jean Michel Ballihaut à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 4 décembre 2003 par laquelle M. Jean Michel Ballihaut représentant l'EARL Cazet sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Orin aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 13.30 ha contre 50 m<sup>3</sup>/h durant 2250 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Michel Ballihaut représentant l'EARL Cazet domicilié 64400 Orin est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Orin, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 13.30 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Prechacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 200441-13 du 10 février 2004

*Renouvellement d'autorisation au GAEC ANECOUCU*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 832 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Laberdesque à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 novembre 2003 par laquelle M. Laberdesque Claude représentant le GAEC Anecou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 400 heures pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Laberdesque Claude représentant le GAEC Anecou domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 400 heures pour irriguer 10 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipeement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des

Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Sus et Susmiou**

Arrêté préfectoral n° 200441-14 du 10 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à Lucien PATURLANNE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 902 du 23 octobre 1998 ayant autorisé M. Lucien Paturanne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 3 décembre 2003 par laquelle M. Lucien Paturanne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Sus et Susmiou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 23 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipeement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lucien Paturlanne domicilié 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Sus et Susmiou, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 23 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt trois euros (23 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Maire de Susmiou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 200441-15 du 10 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à L'EARL MEMBREDE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.17.16 du 17 janvier 2002 ayant autorisé M<sup>me</sup> Vergeron à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 novembre 2003 par laquelle M<sup>me</sup> Marie Madeleine Vergeron représentant l'EARL Membrede sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures pour irriguer 0.70 ha de kiwis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Vergeron Marie Madeleine représentant l'EARL Membrede domiciliée 64270 Castagnède est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures pour irriguer 0.70 ha de kiwis.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 16 janvier 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron, commune de Bugnein**

Arrêté préfectoral n° 200441-17 du 10 février 2004

*Renouvellement d'autorisation au GAEC Des Platanes*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.39.25 du 8 février 2002 ayant autorisé le GAEC Les Platanes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 16 novembre 2003 par laquelle le GAEC Les Platanes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures pour irriguer 2 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

Le GAEC Les Platanes domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures pour irriguer 2 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2004. Elle cessera de plein droit, au 7 février 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée

de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 200447-15 du 16 février 2004

*Permissionnaire : EARL Lou Moun*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 17 décembre 2003 par laquelle M. Joël Peyrounette représentant l'EARL Lou Moun sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq, aux fins d'irrigation agricole, avec un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/jour durant 170 h pour irriguer 4.80 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Joël Peyrounette représentant l'EARL Lou Moun est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole, avec un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/jour durant 170 h pour irriguer 4.80 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Abidos**

Arrêté préfectoral n° 200447-16 du 16 février 2004

*Permissionnaire : M. GUILHAMELOU SEMPE Henri*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 janvier 2004 par laquelle M. Guilhamelou Sempé Henri sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans

le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Abidos, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/jour durant 1 142 h pour irriguer 20 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

MM. Henri Guilhamelou Sempé domicilié rue Gave et Baïse 64130 Abidos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/jour durant 1 142 h pour irriguer 20 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abidos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 200447-17 du 16 février 2004

Permissionnaire : M. MINVIELLE Lucienne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 9 janvier 2004 par laquelle M<sup>me</sup> Minvielle Lucienne sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Labastide Cezeracq, avec un débit maximal de 40 m3/jour durant 50 h pour irriguer 1.38 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M<sup>me</sup> Minvielle Lucienne domicilié 19 Cami de Buret 64170 Labastide Cèzeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/jour durant 50 h pour irriguer 1.38 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 200447-19 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à SCEA Vergers de l'Ermitage*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.179.16 du 28 juin 2002 ayant autorisé M. Darmena à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> décembre 2003 par laquelle M. Darmena représentant la SCEA Vergers de l'Ermitage sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m<sup>3</sup>/h durant 240 heures pour irriguer 6 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Henri Darmena représentant la SCEA Vergers de l'Ermitage domicilié 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 240 heures pour irriguer 6 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 200447-20 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. Jean LACABANNE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 248 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Jean Lacabanne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 janvier 2004 par laquelle M. Jean Lacabanne sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 12 ha au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 300 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Jean Lacabanne domicilié 64170 Labastide Cezeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 12 ha .

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de onze euros

(11 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 200447-22 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation  
à M<sup>me</sup> COUTUREJUZON Annie*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 245 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Couturejuzon Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle M<sup>me</sup> Couturejuzon Annie sollicite d'une part de bénéficier de l'autorisation à la place de son mari Michel à la retraite et d'autre part le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures pour irriguer 3 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Annie Couturejuzon domicilié 64190 Araux est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures pour irriguer 3 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 200447-23 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. RACHOU Jacques*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 257 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Rachou Jacques à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 décembre 2003 par laquelle M. Rachou Jacques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 34 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jacques Rachou domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures pour irriguer 34 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 9 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt trois euros (23 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Jasses**

Arrêté préfectoral n° 200447-24 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à EARL GAMBADA et Fils*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.144.11 du 24 mai 2002 ayant autorisé l'EARL Gambada et Fils à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle l'EARL Gambada et Fils sollicite le renouvellement de l'autorisation

d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Jasses aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 10.74 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Gambade et Fils représentée par M. Pierre Gambade domicilié 14 rue du Pont de Morlats 64190 Jasses est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Jasses, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures pour irriguer 10.74 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 23 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de onze euros (11 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jasses, M. le Directeur du Centre des Impôts Fon-

cier- Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 200447-25 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. CAZEMAJOR Lionel*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.102.17 du 17 avril 2002 ayant autorisé M. Cazemajor Lionel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 9 décembre 2003 par laquelle M. Cazemajor Lionel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures pour irriguer 1.50 ha de kiwis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Cazemajor Lionel domicilié Maison Cassou 64270 Castagnède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures pour irriguer 1.50 ha de kiwis.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 11 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune de Moumour**

Arrêté préfectoral n° 200447-26 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. RONCALEZ Philippe*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 270 du 19 mars 1999 ayant autorisé M. Roncalez Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 décembre 2003 par laquelle M. Roncalez Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Moumour aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 6.42 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Roncalez Philippe domicilié 64400 Moumour est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Moumour, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 6.42 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivièrè.

#### **Article 3 - Durèe de l'autorisation**

La prèsentè autorisation est accordèe pour une durèe de cinq ans à compter du 15 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 14 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelèe.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durèe de l'occupation, augmentèe du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances èchues porteront intèrèt de plein droit au taux prèvu en matièrè domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intèrèts, les fractions de mois seront nègligèes.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordèe à titre personnel prècaire et rèveocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre ètre rèveoquèe soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financièrès, soit à la demande du Directeur dèpartemental de l'Èquipement des Pyrènees Atlantiques en cas de cession irrègulièrè à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du prèsent arrètè.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bènèfice de l'autorisation avant la date fixèe pour la rèveision des conditions financièrès de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisèe des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constituè aucun droit rèveel au profit du pètitionnaire sur l'immeuble dont traite le prèsent acte.

#### **Article 6 - Rèveise des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressèment rèveisèes.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire dèsiere obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixèe à l'article 3 du prèsent arrètè, en faire la demande, par ècrit, à M. le Directeur Dèpartemental de l'Èquipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durèe pour laquelle il dèsiere que l'autorisation soit renouvelèe.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient èventuellement ètre assujettis les terrains, amènagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitès en vertu du prèsent arrètè. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilitè, la dèclaration de constructions nouvelles prèvue par le Code Gènèral des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur rèvequisition, mettre les agents de la Direction Dèpartementale de l'Èquipement chargès du contrôle à mème de procèder à toutes les mesures de vèveification et expèriences utiles pour constater l'exécution du prèsent arrètè et leur fournir le personnel et les appareils nèveessaires.

#### **Article 11 - Dèlai et voie de recours**

La prèsentè dècision ne peut ètre dèfèrèe qu'au tribunal administratif. Le dèlai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce dèlai commence à courir du jour où la prèsentè dècision a ètè notifièe.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intèressèes ou leur groupement, ce dèlai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichagè du prèsent arrètè.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du prèsent arrètè sera adressèe à M. le Secrètairè Gènèral de la Prèfecture des Pyrènees-Atlantiques, M. le Maire de Moumour, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Dèpartemental de l'Èquipement, chargès, chacun en ce qui le concerne, de l'application du prèsent arrètè qui sera notifiè au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publiè au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Prèfecture.

Pour le Prèfet et par dèlègation,  
Pour le directeur dèpartemental de l'èquipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervè LE PORS

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron communes de Dognen et Jasse**

Arrètè prèfectoral n° 200447-27 du 16 fèvevrier 2004

*Renouvellement d'autorisation  
à M. MAISONNAVE Jean Michel*

Le Prèfet des Pyrènees Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 269 du 19 mars 1999 ayant autorisé M. Maisonnave Jean Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle M. Maisonnave Jean Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Dognen et de Jasses aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 750 heures pour irriguer 12 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Michel Maisonnave domicilié 10 rue de la Bielle 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et de Jasses, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 750 heures pour irriguer 12 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance

annuelle de dix neuf euros (19 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Maire de Jasses, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Abitain

Arrêté préfectoral n° 200447-28 du 16 février 2004

Permissionnaire : M. AUDAP Jean Marc

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 janvier 2004 par laquelle M. Audap Jean Marc sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Abitain, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 heures pour irriguer 8.50 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 4 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Audap Jean Marc domicilié Maison Tisé 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 h pour irriguer 8.50 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### **Modificatif de l'arrêté 01 R 525 du 16 octobre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Castétis**

Arrêté préfectoral n° 200441-9 du 10 février 2004

*Permissionnaire : M. Francis LABORDE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 525 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Francis Laborde à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gawe de Pau au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 350 h,

Vu la pétition du 16 décembre 2003 par laquelle, M. Francis Laborde souhaite modifier les caractéristiques de la prise

d'eau : 70 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures au lieu de 60 m<sup>3</sup>/h durant 350 h pour irriguer 24 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 525 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

M. Francis Laborde domicilié 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures pour irriguer 24 ha.

**Article 2 :** L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 01 R 525 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de trente un euros (31 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du domaine de l'Etat).

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

**Modificatif de l'arrêté 2002.60.14 du 1<sup>er</sup> mars 2002,  
autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200441-16 du 10 février 2004

Permissionnaire : EARL MILLEPECH

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.216.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.60.14 du 1<sup>er</sup> mars 2002 ayant autorisé l'EARL Millepech à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 336 h,

Vu la pétition du 8 décembre 2003 par laquelle l'EARL Millepech, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 30 m<sup>3</sup>/h durant 1000 h, au lieu de 30 m<sup>3</sup>/h durant 336 h pour irriguer 25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.60.14 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifié comme suit :

L'EARL Millepech représenté par M. Lavignotte domicilié quartier Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures pour irriguer 25 ha.

**Article 2 :** L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 2002.60.14 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4- Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Fon-

cier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

**Modificatif de l'arrêté 01 R 466 du 14 août 2001  
autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial  
par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau  
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 200447-18 du 16 février 2004

—  
*Permissionnaire : SCEA BOUHEBEN*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 466 du 14 août 2001 ayant autorisé M. Philippe Gouardères à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 55 m<sup>3</sup>/h durant 245 h,

Vu la pétition du 9 janvier 2004 par laquelle, M. Philippe Gouardères souhaite d'une part modifier le nom du bénéficiaire de l'autorisation qui devient SCEA Bouheben et d'autre part, modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 55 m<sup>3</sup>/h durant 400 h au lieu de 55 m<sup>3</sup>/h durant 245 h pour irriguer 22 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 466 du 14 août 2001 est modifié comme suit : Permissionnaire : SCEA Bouheben.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 466 du 14 août 2001 est modifié comme suit :

La SCEA Bouheben représentée par M. Philippe Gouardères domicilié 40 route de Maslacq 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 55 m<sup>3</sup>/h durant 400 heures pour irriguer 22 ha.

**Article 3** : L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 01 R 466 du 14 août 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du domaine de l'Etat) .

**Article 4** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 5** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

**Modificatif de l'arrêté 2002.219.17 du 7 août 2002  
autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune d'Escos (La Plaine)**

Arrêté préfectoral n° 200447-21 du 16 février 2004

—  
*Permissionnaire : M. AUDAP Jean Marc*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.216.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.219.17 du 7 août 2002 ayant autorisé de M. Audap Jean Marc à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 h,

Vu la pétition du 5 janvier 2004 par laquelle M. Audap Jean Marc souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 60 m<sup>3</sup>/h durant 540 h, au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 540 h pour irriguer 13.25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.219.17 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

M. Audap Jean Marc domicilié Maison Tisé 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Escos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit 60 m<sup>3</sup>/h durant 540 heures pour irriguer 13.25 ha.

**Article 2** : L'article 4 – Redevance de l'arrêté 2002.219.17 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permis-

sionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Pompage depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber - Redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 200447-29 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à M. DOMERCQ Marc*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 423 du 29 avril 1999 ayant autorisé M. Domercq Marc à créer deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle M. Domercq Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 27 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures maximum pour chacun des deux puits pour irriguer une surface totale de 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Domercq Marc domicilié 64390 Osserain est autorisé à prélever de l'eau depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 27 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures maximum pour chacun des deux puits pour irriguer une surface totale de 10 ha.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

**Article 7** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Pompage depuis un forage  
dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron,  
commune de Carresse Cassaber - Redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 200447-30 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à EARL Armentiu*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 261 du 18 mars 1999 ayant autorisé l'EARL Armentiu à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle l'EARL Armentiu sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures pour irriguer une surface totale de 4.8 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Jean Pierre Delanoë représentant l'EARL Armentiu domicilié 64270 Carresse est autorisé à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures pour irriguer une surface totale de 4.8 ha.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 29 juin 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

**Article 7 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Renouvellement d'un arrêté d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
par une canalisation de transport d'eau douce  
gave de Mauléon communes de Guinarthe Parenties  
et Osserain**

Arrêté préfectoral n° 200447-31 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à l'Association  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
du Gave d'Oloron*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 15 du 14 janvier 1999 ayant autorisé l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron à occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation de transport d'eau douce dans le Gave de Mauléon au territoire des communes de Guinarthe Parenties et Osserain,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 12 janvier 2004 par laquelle M. Gjini Jacques, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation de transport d'eau douce dans le Gave de Mauléon au territoire des communes de Guinarthe Parenties et Osserain,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Gjini Jacques, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron, domiciliée MJC du Haut Béarn 64400 Oloron Sainte Marie, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Mauléon par une canalisation de transport d'eau douce au territoire des communes de Guinarthe Parenties et Osserain (longueur 56 m, diamètre 125 mm).

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de Cinq (5) ans à compter du 17 janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 16 janvier 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3 - Redevance**

La redevance annuelle sera fixée à cent cinquante deux euros (152 €).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

Le droit fixe de dix euros (10 €), prévu par les articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat sera payé en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement les intérêts de retard au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 10 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 11 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe Parenties, M. le Maire d'Osse-rain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
la Nive commune d'Ascarat**

Arrêté préfectoral n° 200447-32 du 16 février 2004

*Renouvellement d'autorisation à Société BERHO Frères*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 260 du 18 mars 1999 ayant autorisé la société Berho Frère à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2003 par laquelle la Société Berho Frères sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune d'Ascarat, avec un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h durant 20 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La Société Berho Frères domiciliée 12 rue du 11 novembre 64220 Saint Jean Pied de Port est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive au territoire de la commune d'Ascarat avec un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h durant 20 h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ascarat, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'arrêté 2002.179.15 du 28 juin 2002  
autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Araujuzon**

Arrêté préfectoral n° 200441-11 du 10 février 2004

*Permissionnaire : M. Jean BERNATHA DUFAU*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.216.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.179.15 du 28 juin 2003 ayant autorisé de M. Bernatha Dufau Jean à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 100 h,

Vu la pétition du 17 juin 2003 par laquelle M. Bernatha Dufau Jean souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 30 m<sup>3</sup>/h durant 140 h, au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 130 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.179.15 du 28 juin 2003 est modifié comme suit :

M. Bernatha Dufau Jean domicilié 64190 Araujuzon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Araujuzon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 140 heures pour irriguer 5.55 ha.

**Article 2** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Araujuzon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'arrêté 2002.60.16 du 1<sup>er</sup> mars 2002  
autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage  
de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Araux**

Arrêté préfectoral n° 200447-33 du 16 février 2004

*Permissionnaire : M<sup>me</sup> COUTUREJUZON ANNIE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.216.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.60.16 du 1<sup>er</sup> mars 2002 ayant autorisé de M. Couturejuzon Michel à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araux aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 300 h pour irriguer 23 ha,

Vu la pétition du 6 janvier 2004 par laquelle M<sup>me</sup> Couturejuzon souhaite devenir permissionnaire de l'autorisation suite à la mise à la retraite de son mari M. Couturejuzon Michel,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Le nom du permissionnaire, M. Couturejuzon Michel, sur la page 1 de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.60.16 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est remplacé par : M<sup>me</sup> Couturejuzon Annie.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.60.16 du 1<sup>er</sup> mars 2003 est modifié comme suit :

M<sup>me</sup> Couturejuzon Annie domicilié 64190 Araux est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Araux pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures pour irriguer 23 ha.

**Article 3 :** Tous les autres articles demeurent inchangés.

#### Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Araux, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200451-31 du 20 février 2004, à compter du 23 février et jusqu'au 31 août 2004, la vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur la RN 134, entre les PR 103+700 et 104+200, de 8h à 18h les jours ouvrés.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprises BEC, quartier des Forges d'Abel, 64490 Urdos.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 200457-5 du 26 février 2004, à partir du 15 mars et jusqu'au 30 juin 2004, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134, entre les PR 42,200 et 42,510 (section actuellement en service).

L'itinéraire de déviation empruntera l'ancienne bretelle de desserte vers la commune de Gan, dans les deux sens de circulation.

Durant la même période, pendant la phase de travaux de raccordement de la déviation de Gan sur la RN 134, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur cet itinéraire de déviation. La circulation y sera également réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 de 8h à 18h les jours ouvrés.

La présignalisation, la signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique - avenue Henri IV - 64 110, Jurançon.

### Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la société chargée de l'exploitation dans la partie française du tunnel du Somport, territoire de la commune de Borce,

Par arrêté préfectoral n° 200457-6 du 26 février 2004, l'arrêté n° 2003-363-2 du 30 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté s'applique aux chantiers courants effectués dans la partie française du Tunnel du Somport par ou sous le contrôle de la société chargée de son exploitation.

A l'occasion de chaque chantier concernant les travaux décrits à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes

seront établies pour la sécurité des usagers et/ou du personnel de chantier :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par feux tricolores déclenchés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport..

La période d'exécution ne doit pas englober de jours « hors chantier » fixés par la circulaire ministérielle annuelle.

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'appliquera à l'occasion des chantiers courants désignés ci-après :

- nettoyage de la chaussée
- nettoyage des piédroits
- entretien de l'éclairage
- entretien de la ventilation
- salage et déneigement de la chaussée
- entretien de la signalisation lumineuse, verticale et horizontale
- tous travaux de maintenance

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles pouvant mettre en cause la sécurité des usagers de la voirie). Si les circonstances l'exigent, une signalisation de danger sera mise en place pour prévenir les usagers de la route des risques pouvant résulter du chantier.

La Société d'Exploitation du Tunnel du Somport informera le Directeur Départemental de l'Équipement de la nature du chantier ainsi que de sa période d'exécution. avec un préavis d'une semaine.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation sont mis à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

**Dérogation à l'arrêté permanent  
portant réglementation de la circulation  
sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne»**

---

Par arrêté préfectoral n° 200458-8 du 27 février 2004, pour permettre l'exécution des travaux entre l'échangeur de Salies et d'Artix de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circula-

tion sera restreinte avec un basculement de la chaussée sur les voies opposées.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures indiquées à l'article 1 prendront effet du lundi 1<sup>er</sup> mars 2004 au vendredi 30 avril 2004.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- limitation de vitesse à 50km/h au droit du passage, au niveau du terre plein central, pour circuler sur la voie opposée.
- Interdiction de dépasser

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**INFORMATIQUE**

---

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre  
d'un traitement contribuant à l'amélioration  
des reprises d'exploitations**

---

Décision du 11 février 2004

Caisse de la mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

---

Le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques.

Vu la loi n0 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n095-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation, de l'agriculture,

Vu le décret n°96-322 du 10 avril 1996 relatif aux programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,

Vu la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1996 de modernisation de l'agriculture,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 882430 en date du 30 Janvier 2004.

#### DECIDE

**Article premier :** Il est créé au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques un traitement informatique ayant pour objet de contribuer à l'amélioration des reprises d'exploitations et ce en vue de l'installation des jeunes agriculteurs en Aquitaine.

**Article 2 :** Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- Identifiant : n° Insee, n° Siren.
- Etat civil : nom, prénom, sexe, date de naissance.

Adresse : adresse habitation, code Insee habitation, code postal habitation, code Insee commune siège d'exploitation, nom du siège d'exploitation, code Insee juridique.

Caractéristiques de l'exploitation : superficie surface agricole utile, surface agricole utile en faire valoir direct, code NAF.

**Article 3 :** Le destinataire des informations visées à l'article 2 est l'animateur de l'Observatoire des Cédants en Agriculture.

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, sur simple demande courrier, auprès du Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5 :** Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2004  
Le directeur de la caisse de la mutualité  
sociale agricole des Pyrénées Atlantiques  
E. BINDER

---



---

#### SYNDICATS

##### **Modification des statuts du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté interpréfectoral n° 200442-13 du 21 janvier 2004, les statuts du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents sont modifiés ainsi qu'il suit :

Il est formé entre les communes de Guiche, Lahonce, Urcuit, Urt, Sames, Bidache, Bardos, Came, Mouguerre, Briscous (Département des Pyrénées-Atlantiques) et Hastings (Département des Landes) un Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents (S.I.P.B.A.M.A.).

---



---

#### ASSOCIATION

##### **Association foncière pastorale autorisée dite d'«Hiruxara» dans la commune d'Ainhoa**

Arrêté préfectoral n° 200447-5 du 16 février 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée,

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2003,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des intéressés tenue le 26 Août 2003, en vertu du même arrêté,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général, en date du 22 Décembre 2002

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 29 Juillet 2003,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des intéressés que 30 propriétaires intéressés représentant une superficie totale de 827 ha 44 a 90 ca de terres comprises dans le périmètre de l'association, 20 propriétaires possédant une superficie de 801 ha 52 a 87 ca ont donné leur adhésion au projet d'association,

Considérant que les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 3 Janvier 1972 se trouvent réalisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** - est autorisée dans la Commune d'Ainhoa, conformément au projet d'acte approuvé le 26 Août 2003, l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Hiruxara».

**Article 2** - Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et seront affichés au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté, tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du Public, désigné par arrêté municipal.

**Article 3** - Monsieur GARAT Jean-Michel, nommée Administrateur provisoire, est chargée de convoquer et de présider la 1<sup>re</sup> Assemblée Générale.

**Article 4** - Madame la Trésorière de CAMBO-LES-BAINS est nommée Receveur de l'Association Foncière Pastorale.

Le traitement à reverser au Trésor est fixé selon le barème suivant, applicable au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'année considérée :

8<sup>0/00</sup> jusqu'à 3048.98 €. sans que ce résultat puisse être inférieur à 15.24 €.

7<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 3 048.98 €. et 7 622.45 €.

6<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 7 622.45 € et 15 244.90 €.

5<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 15 244.90 € et 30 489.80 €.

4<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 30 489.80 € et 60 979.61 €.

3<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 60 979.61 € et 106 714.31 €.

2<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 106 714.31 € et 182 938.82 €.

1<sup>0/00</sup> pour la fraction comprise entre 182 938.82 € et 304 898.03 €.

0,50<sup>0/00</sup> au-dessus de 304 898.03 €. sans que ce dernier résultat puisse excéder 50.31 €.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté et de l'acte d'association seront adressés à Monsieur GARAT Jean-Michel, Administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Hiruxara», chargé d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Pau, le 16 février 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Ouverture de l'enquête publique  
relative à la constitution d'une association syndicale  
autorisée dans la commune de Biarritz  
et convoquant les intéressés en assemblée générale**

Arrêté préfectoral n° 200435-8 du 4 février 2004  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée et décret-loi du 21 décembre 1926 concernant les associations syndicales autorisées ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques Darriot ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** – Il sera procédé à une enquête publique de vingt deux (22) jours, du 08 mars au 29 mars 2004 inclus, dans la commune de Biarritz, relative à la constitution de l'association syndicale autorisée «Brunanchon-Lasvignotte» pour :

- la gestion, l'entretien, l'amélioration de la voirie et de tous les réseaux communs existants de l'impasse Brunanchon-Lasvignotte,
- la cession de l'assiette de cette voirie en vue de son intégration dans le domaine public de la ville de Biarritz.

Les pièces de ce projet seront déposées à la mairie de Biarritz où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête. Les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

Monsieur Pierre Dussert, ingénieur en retraite, domicilié «Gaineko Etchea», chemin de Pazkaleku – 64250 Cambo les Bains, remplira les fonctions de commissaire-enquêteur.

**Article 2** – Dès réception du présent arrêté, information sera faite par voie d'affiches apposées tant à la porte de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôts des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et qui précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans un journal du département.

**Article 3** - Dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces et de la date de convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires des parcelles touchées par l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise et reproduit les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les conséquences des abstentions. Aux notifications sont jointes les formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

**Article 4** – Le commissaire-enquêteur désigné à l'article 1, recevra pendant trois jours consécutifs : les 25, 26 & 29 mars 2004 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Biarritz, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux faisant l'objet de la constitution de l'association syndicale autorisée.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

**Article 5** – Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- arrêté préfectoral prescrivant l'enquête + annexes (plans et noms des propriétaires figurant dans l'état parcellaire),

- projet d'acte d'association,
- registre d'enquête,
- originaux des notifications,
- bulletins d'adhésions ou de refus d'adhésion reçu par le maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête sont remplies.

Le commissaire-enquêteur donnera, sur l'affaire, un avis motivé et adressera, sans délais, à la direction départementale de l'Équipement – Arrondissement de Bayonne, 19 avenue de l'Adour, BP 246 – 64602 Anglet Cedex ; ce dossier ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

**Article 6** – Le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 décembre 1927 susvisé, et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressés par le préfet à Monsieur Jean-Jacques Darriot, désigné par le présent arrêté pour présider l'assemblée générale des intéressés.

**Article 7** – Les propriétaires de terrains bâtis qui renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté et dont les noms figurent sur l'état parcellaire accompagnant ce plan, sur le territoire de la commune de Biarritz, sont convoqués à la mairie de Biarritz le 19 mai 2004 à 17h00, en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale autorisée «Brunançon-Lasvignotte».

Monsieur Jean-Jacques Darriot, demeurant 5 impasse Brunançon à Biarritz, est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

La notification visée à l'article 3 ci-dessus sera accompagnée d'un formulaire destiné à permettre aux intéressés d'adhérer, ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception, est adressée au domicile connu du propriétaire.

La réception de la notification doit être constatée par émarquage de l'intéressé ou de son représentant.

**Article 8** – Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ils seront considérés comme ayant adhéré à cette association.

**Article 9** – Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé,
- l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 susvisée,
- la date des jugements qui ont autorisés cet acquiescement,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention n'ont pas formulé leurs oppositions.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables dont les représentants légaux n'ont pas donné leur acquiescement dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 susvisée.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y seront constatés et y seront annexés.

**Article 10** – Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera transmis au préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

**Article 11** – MM le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Constitution de la commission départementale « Stage Six Mois »

Arrêté préfectoral n° 200449-12 du 18 février 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail, notamment les Livres 1<sup>er</sup> et IX,

Vu le Code Rural, notamment les articles R.343-3, R.343-4 et R.343-19,

Vu le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage six mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**Article premier** – La commission départementale « Stage six mois » est placée sous la présidence du Préfet du département. Elle comprend :

- le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- le Directeur du Lycée agricole de Pau-Montardon ou son représentant,
- le Directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Madame Jacqueline LABEROU de Limendous, titulaire et
- Madame Claudine BOUDASSOU d'Escoubes, suppléante, représentant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles,
- Madame Marie-France LOM de Miossens Lanusse, titulaire et
- Madame Catherine MOUREU de Jurançon, suppléante, représentant la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- Monsieur Jean-Michel ETCHEGARAY de Beguios, titulaire, et
- Monsieur Xabi LOPEPE de Larceveau, suppléant, représentant le syndicat ELB,
- Monsieur Eric LARROZE de UZEIN, titulaire et Monsieur Ludovic LACROIX de Isturitz, suppléant, représentant les Jeunes Agriculteurs

Pourront être associés en tant qu'expert :

- le Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles,
- le formateur du centre d'accueil et de conseil conventionné,
- des personnes qualifiées en tant de besoin.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2004  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

La circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il a été décidé pour l'année 2004 d'une revalorisation de 0,50 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2004 est de 450,54 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 113,59 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci. (n° 200443-13)

---

### **Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2003**

Par arrêté préfectoral n° 200449-3 du 18 février 2004, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2003 à :

- 1 940 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 425 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200439-2 du 8 février 2004  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive Salle des Anglais sise à Pau, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 30 janvier 2004,

#### ARRETE

**Article premier** : l'enceinte sportive dénommée Salle des Anglais à Pau est homologuée.

**Article 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1241

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1059

**Article 4** : la capacité d'accueil est de : 1059

- 683 places assises sur tribunes fixes :  
503 sur la tribune est, 180 sur la tribune nord.
- 366 places sur tribune provisoire (chaises)
- 10 places pour handicapés en fauteuil roulant, sur l'aire de jeu, devant la tribune nord.

En cas d'installation de la tribune provisoire, ces 10 places sont transférées sur la première rangée de la tribune provisoire.

**Article 5** : les conditions de mise en place de la tribune provisoire sont les suivantes :

les chaises fixées entre elles devront être installées suivant la configuration du plan du 30 janvier 2004 annexé au présent arrêté.

**Article 6** : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

**Article 7** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : angle nord-ouest
- le vestiaire n°1 sera utilisable comme infirmerie (lavabo, brancard, trousse de secours).

**Article 8** : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :  
– un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angle sud-est

**Article 9** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 10** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 11** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### VOIRIE

#### Aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix Création d'une voie de liaison entre le centre social du hameau et l'avenue des Lilas à Pau

Arrêté préfectoral n° 200442-11 du 11 Février 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix et la création d'une voie de liaison entre le centre social du hameau et l'avenue des Lilas à PAU ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 21 octobre 2003 de M. le Maire de PAU sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Pau, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de PAU sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Aménagement de l'avenue des Lilas  
et du boulevard de la Paix Création d'une voie de liaison  
entre le centre social du hameau  
et l'avenue des Lilas à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200442-12 du 11 février 2004

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Pau (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

**Article premier :** Le projet d'aménagement de l'avenue des Lilas et du boulevard de la Paix et la création d'une voie de liaison entre le centre social du hameau et de l'avenue des Lilas sur la commune de Pau est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de PAU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**PUBLICITE**

**Création du groupe de travail publicité  
sur la commune de Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 200451-2 du 20 février 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 25 juin 2003 du conseil municipal de Serres-Castet sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier :** Présidé par le maire de Serres-Castet, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

*Conseil municipal de Serres-Castet*

- Monsieur Jean-Pierre MIMIAGUE
- Monsieur Francis GOURGUES
- Monsieur Max TUCOU
- Monsieur Robert JAUNIER

*Représentants des services de l'Etat*

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

*Représentants des Chambres consulaires*

- Madame Colette PEREZ, Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn - Direction Générale, 21 rue Louis Barthou - BP 128 - 64001 Pau Cedex
- Monsieur Philippe PALLU, Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, 11 rue de Solférino - BP 608 - 64006 Pau Cedex
- Monsieur Alain FORGUE - Chambre d'Agriculture - Chemin Barroque - 64121 Serres-Castet

Représentants des associations d'usagers

- Monsieur Michel BARRRERE - SEPANSO Béarn - 6 avenue des Lilas - 64000 Pau
- Madame Martine MERCIER - Union des Commerçants et Artisans du Luy-de-Béarn - Centre socio-culturel Alexis Peyret - 64121 Serres-Castet

*Représentants des entreprises de publicité*

- Monsieur Thierry CHASSING - EXTERIEURS- SARL EXT - Chemin Courreyou - 64110 Saint-Faust
- Monsieur Louis GRESSET - Manager de Zone pour la Société AVENIR - Parc d'Activités Pau-Pyrénées - Rue Jean Zay - 64000 Pau - ou son représentant
- Monsieur Stéphane TILLARD - Responsable régional du Patrimoine pour la Société AVENIR - Parc d'Activités Pau-Pyrénées - Rue Jean Zay - 64000 Pau
- Monsieur le représentant de VIACOM OUTDOOR - Cellule des concessions et de la réglementation - 17 rue de Marignan - 75008 Paris
- Monsieur BILLOT - ATLANTIC DESIGN ENSEIGNES - ZAC du Haut Ossau - 64121 Serres-Castet

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Serres-Castet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 20 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## SECURITE ROUTIERE

### **Autorisation de déroulement d'une manifestation sportive dénommée «Enduro Basco Béarnais» à Sauveterre de Béarn les 21 et 22 février 2004**

Arrêté préfectoral n° 200450-1 du 19 février 2004  
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le titre V du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment l'article 10;

Vu le décret 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées

dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n°86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et en particulier les articles 5, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu la demande formulée par M. D. LAGOUARDE, président du Moto club des 2 Gaves, pour être autorisé à organiser les 21 et 22 février 2004 l'Enduro Basco Béarnais

Vu l'attestation d'assurance de AMV Assurance en date du 27 janvier 2004 concernant la police garantissant le Moto club des deux gaves pour la manifestation sportive susvisée

Vu l'avis favorable au déroulement de cette manifestation sportive motorisée émis par les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière - section spécialisée Epreuves et Compétitions Sportives réunis le mardi 17 février 2004, à la mairie de Sauveterre de Béarn ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** - Le président du moto club des 2 gaves est autorisé à organiser les samedi 21 et dimanche 22 février 2004 une épreuve nationale d'enduro dans les cantons de Sauveterre de Béarn, Saint-Palais, Iholdy et Salies de Béarn sous réserve de la stricte application des mesures mentionnées dans le compte rendu de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière du 17 février 2004 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

**Article 2.** - Le parcours est d'une longueur de 220 km. Il comporte 4 épreuves spéciales chronométrées, sur des circuits fermés à la circulation.

La présence du public sera interdit lors des spéciales n° 2 et 3.

- La spéciale de Sauveterre de Béarn (n° 1 et 4) aura lieu à deux reprises sur le circuit d'une longueur de 2,5 km : le samedi après-midi vers 16 h 30 et le dimanche après-midi, vers 15 heures.

- La spéciale d'Osserain (le Tuquet). Il s'agit de la 2<sup>me</sup> spéciale, d'une longueur de 3 km. Elle aura lieu le dimanche matin à partir de 9 heures.

- La spéciale d'Arbouet-Sussaute. Il s'agit de la 3<sup>me</sup> spéciale, d'une longueur de 2,5 km. Elle aura lieu le dimanche vers 12 heures.

**Article 3.** - Les véhicules autorisés à emprunter le parcours composé des quatre spéciales et des liaisons sont :

- Tous les motocycles tout terrain, exceptés ceux de cross et leurs dérivés d'enduro non homologués
- Toutes les moto conformes au code de la route

En dehors des épreuves dites spéciales, les concurrents devront se conformer aux règles du code de la route sur les itinéraires de liaisons qui s'effectueront sur des portions ouvertes à la circulation publique. Il leur est interdit de traverser les prairies et les champs ou de couper par la forêt sous peine d'exclusion immédiate.

Ils devront également respecter la signalisation (stop, fléchages etc...) mise en place par les organisateurs.

**Article 4.** - Le public présent lors des spéciales n° 1 et 4 à Sauveterre de Béarn stationnera exclusivement sur la route départementale 933 qui a fait l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation entre le chemin Rospide et le panneau d'entrée dans l'agglomération (arrêté du président du conseil général n° 2004/DAEE/15 en date du 30 janvier 2004).

**Article 5.** - Le parcours devra comporter 1 extincteur au départ de la course, 3 extincteurs par spéciales et 3 extincteurs au parc des coureurs. Un médecin sera présent sur le parcours en fonction du flux des motos. Le dimanche 22, une ambulance sera présente sur le circuit de la 2<sup>me</sup> spéciale et se rendra ensuite sur le circuit de la 4<sup>me</sup> spéciale. Une deuxième ambulance se positionnera sur le circuit de la 3<sup>me</sup> spéciale.

Si le médecin ou l'ambulance est amené à s'éloigner du circuit de la spéciale, la course devra impérativement être neutralisée par le directeur de course, sauf si un médecin présent sur le site est en mesure de prendre le relais et d'intervenir immédiatement en cas d'accident.

**Article 6.** - M. Didier LAGOUARDE, Président du Moto-club des 2 Gaves, prendra toutes dispositions pour réaliser le nettoyage des voies publiques et l'enlèvement de la boue qui aurait été déposée par les concurrents.

**Article 7.** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sauveterre de Béarn, le Maire de Autevielle, le Maire de Guinarthe, le Maire de Osserain-Rivareyte, le Maire de Arbouet, le Maire de Aïcirits, le Maire de Saint-Palais, le Maire de Larribar, le Maire de Bunus, le Maire de Saint-Just-Ibarre, le Maire de Lohitzun, le Maire de Juxue, le Maire de Lantabat, le Maire de Arhansus, le Maire de Ainhice-Mongelos, le Maire de Gamarthe, le Maire de Hosta, le Maire de Barraute, le Maire de Saint-Gladie-Arrive, le Maire de Tabaille-Usquain, le Maire de Monfort, le Maire de Narp, le Maire de Laas, le Maire d'Orriule, le Maire d'Orion, le Maire de Burgaronne, le Maire de Domezain, le Maire de Pagolle, le Maire de Ibarolle, le Maire de Larceveau, le Maire de Beyrie-sur-Joyeuse, le Maire de Luxe, le Maire de Garris, le Maire d'Andrein, le Maire de l'Hopital-d'Orion, le Maire d'Audaux, le Maire de Salies-de-Béarn, le Maire de Suhescun, le Maire de Rivehaute, le maire d'Araux, le Maire de Guinarthe-Parentis, le Maire de Viellenave de Navarrenx, le Maire d'Araujuzon, le Maire de Bugnein, le Maire d'Ossens, le Maire d'Etcharry, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. - le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Dé-

partemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Marcel TEXIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, Didier Lagouarde, Président du Moto club des 2 gaves.

Fait à Pau, le 19 février 2004  
P/le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :  
Denis GAUDIN

---



---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Abos

Arrêté préfectoral n° 200444-7 du 13 février 2004  
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040001 - AFFAIRE N° GIB33484

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/1/04 par Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Abos

Alimentation A/S HTA du poste client Dragages (3 UF)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/1/04,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :04 00 01*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voirie*

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

**Article 2** : M. le Maire d'Abos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Routes & Transports,  
M. JOUCREAU.

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté du 16 février 2004 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont obtenu l'agrément en qualité de garde-chasse :

– Mathieu CALLIBET, Jean-Philippe LACAZE, Jean-Pierre LARRANG, Yannick LASTAPIS pour la Société de chasse de Bruges-Capbis-Mifaget.

Renouvellement pour :

– Raymond BOEUF pour L'A.C.C.A de Saint-Jean Poudge.  
– Jean-Louis CALVET, pour l'A.C.C.A d'Angaïs.

## TOURISME

### Office du tourisme d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 200426-11 du 26 janvier 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal du Tourisme d'Hendaye » ;

Considérant la demande de la ville d'Hendaye en date du 9 janvier 2004, d'une nouvelle dénomination de l'office de tourisme : « Hendaye Tourisme » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – l'Office Municipal du Tourisme d'Hendaye, établissement public à caractère industriel et commercial est dénommé « Hendaye Tourisme ».

**Article 2** – La composition du comité de direction est inchangée.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire d'Hendaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Création de l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Baretous

Arrêté préfectoral n° 2003225-14 du 13 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous en date du 7 avril 2003 par laquelle il est demandé au Préfet la création d'un office de tourisme intercommunal, fixé le nombre de membres constituant le Comité directeur et désigné les Conseillers municipaux ainsi que les représentants des associations et des organisations professionnelles locales intéressées au tourisme ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 août 2003 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Il est institué, dans la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous, un établissement à caractère industriel et commercial dénommé « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE BARETOUS » à compter du 18 août 2003.

**Article 2** - Le Comité directeur comprendra 21 membres. Il sera composé comme suit :

– Président de droit : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous

*Collège des élus :*

- Pierre CASABONNE
- Lucien MAUNAS
- Jean-Jacques CAZAURANG
- Daniel LOURTAU
- Marguerite MIRAMON

*Collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme :*

– Hébergement gîtes et meublés :

**TITULAIRE :** Denis RIGAL  
**SUPPLÉANTE :** Claudine HUM

– Campings – VVF :

**TITULAIRE :** Pascale DESHAYES  
**SUPPLÉANT :** Michel CREMASCHI

– Locations Agences Hôtels :

**TITULAIRE :** Denis PONTALIER  
**SUPPLÉANTE :** Jeannette TILLOUS

– Chambres d'hôtes et gîtes de groupes :

**TITULAIRE :** Henri DUGOIS  
**SUPPLÉANTE :** Bernadette BURS

– Commerçants :

**TITULAIRE :** Madeleine POURILLOU  
**SUPPLÉANTE :** Martine BOYE

– Prestataires :

**TITULAIRES :** Alain LARRAGUETA  
Jean-Pierre MAULEON  
Sylvie PETIT  
Le représentant de l'EPSA  
**SUPPLÉANTS :** Pascal HOURTICQ  
Franck BOISARD  
Philippe DUBERNE  
Le représentant d'ISSARBE

– Produits :

**TITULAIRES :** Jean-Claude ESCARAIN  
Marie-José DUPUY  
**SUPPLÉANTS :** Joseph LIBARLE  
Isabelle GUILHOT

– Association Tous pour Un :

**TITULAIRE :** Joseph LAPEYRE  
**SUPPLÉANT :** Jean-François CASAUX

– Associations Sportives :

**TITULAIRE :** Maurice MIRAMON  
**SUPPLÉANT :** Gérard BARATS

– Association culturelle de Barétous :

**TITULAIRE :** Jean-Baptiste ETCHANDY  
**SUPPLÉANT :** Françoise ROUYET

**Article 3** - Les Conseillers Communautaires sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

**Article 4** - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de Communes de la Vallée de Barétous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Aménagement de l'Îlot des Trams à Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 200455-3 du 24 février 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire d'Oloron-Sainte-Marie en date du 12 janvier 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : Le projet d'aménagement de l'îlot des Trams, quartier Sainte-Marie à Oloron-Sainte-Marie est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La commune d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décision préfectorale (n° 200450-16 ) du 19 Février 2004, l'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2003. 279. 16 en date du 06 Octobre 2003 – accordée à la SCEA Subervie est abrogée au motif suivant : information erronée fournie par le demandeur.

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

## ENVIRONNEMENT

### Fichier départemental des études d'impact.

Circulaire préfectorale n° 200450-11 du 19 février 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes

Messieurs les Présidents des Communautés d'Agglomération de Pau de Bayonne-Anglet-Biarritz

Réfer : Décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact

pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1982 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 visé en référence a modifié le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact et notamment son article 5.

Le décret précise ainsi qu'il est créé dans chaque préfecture un fichier départemental des études d'impact.

Ce fichier devra indiquer, pour chaque projet, les éléments suivants :

- l'identité du maître d'ouvrage
- l'intitulé du projet
- la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet
- l'autorité qui a pris la décision
- le lieu où l'étude d'impact peut être consultée

Ce fichier sera tenu à la disposition du public.

Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation ne relèvera pas de la décision d'une autorité de l'Etat, il appartiendra à l'autorité compétente d'adresser à mes services (bureau de l'environnement et des affaires culturelles) un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact, accompagné des informations précédemment mentionnées, ainsi que des références réglementaires relatives à l'étude d'impact.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, un modèle de la fiche à joindre dûment complétée à votre dossier et qui figurera dans le fichier départemental.

(Le formulaire de fiche sera accessible sur le site internet de la préfecture :

[www.pyrenees.-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees.-atlantiques.pref.gouv.fr))

Fait à Pau, le 19 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## FICHER DEPARTEMENTAL DES ETUDES D'IMPACT (Décret n° 2003-767 du 01/08/2003)

N° DOSSIER
REFERENCES REGLEMENTAIRES DE L'ETUDE D'IMPACT
(exemple : installation classée – loi sur l'eau – assainissement – urbanisme .....)
IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE
Nom et raison sociale : .....
Adresse d'envoi : .....
Code Postal : ..... Commune .....
Téléphone : ..... Fax : .....
LE PROJET
Intitulé du projet : .....
Localisation du projet : .....
Code Postal : ..... Commune .....
AUTORISATION OU APPROBATION DU PROJET
Date d'autorisation ou d'approbation .....
Autorité décisionnaire : .....
CONSULTATION DE L'ETUDE D'IMPACT OU DU RESUME (selon le cas)
Lieu de consultation : .....
Code Postal ..... Commune .....
Téléphone ..... Fax .....

**COMMUNICATIONS DIVERSES****PORT****Port de Bayonne**

Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque

Service de l'exploitation route de la Barre - 40220 - Tarnos  
- Tel : 05 59 64 97 81 - Fax : 05 59 64 80 30 - E-mail :

exploitation@bayonne.cci.fr - Site Internet : www.ports-basques.com

*Droits de port :*

- Institués en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la chambre de commerce et d'industrie de bayonne Pays Basque

*Tarif n° 25 :*

- Applicable a la date du : 18 février 2004
- chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - 50, 51 Allées Marines - B.P. n° 215 - 64102 Bayonne Cedex - Tél : 05 59 46 59 46 - Télécopie : 05 59 46 59 47 - Site Internet : www.bayonne.cci.fr

## SECTION I

—

**Redevance sur le navire**

—

Article premier - Conditions d'application de la redevance.

1.1 / Il est perçu, sur tout navire de commerce dans l'ensemble du Port de Bayonne, une redevance en euros / m<sup>3</sup> ou en multiple de m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'Article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes.

Type et catégories de navires	Taux de la redevance Euros
1. Paquebots	0,121
2. Navires transbordeurs	0,121
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,109
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,524
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :	
• de volume inférieur ou égal à 30 000 m <sup>3</sup>	0,371
• de volume supérieur à 30 000 m <sup>3</sup>	0,480
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,405
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,361
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,099
9. Navires porte-conteneurs	0,361
10. Navires porte-barges	0,361
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,361
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,361

1.2 / Sans objet

1.3 / Sans objet

1.4 / Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 / La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à : 983 Euros.

1.6 / En application des dispositions de l'Article R\*212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

— La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 / En application des dispositions de l'Article R\*215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le seuil de déclaration est fixé à 27,30 Euros par navire.
- le minimum de perception est fixé à 54,60 Euros par navire.

**Article 2** - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'Article R\*212-7 du Code des Ports Maritimes.

2.1 / Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à ..... 2/3  
modulation - 10 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/2  
modulation - 30 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/4  
modulation - 50 p.100

2.2 / Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'Article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R\*212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à ..... 2/15  
modulation - 10 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/10  
modulation - 30 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/20  
modulation - 50 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/40  
modulation - 60 p.100

rapport inférieur ou égal à ..... 1/100  
modulation - 70 p.100

2.3 / Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n° effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3** - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'Article R\*212-7 du Code des Ports Maritimes.

3.1 / Sans objet.

3.2 / Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le Port de Bayonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre de départs durant l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiquée à l'article 1/1 :

du 1er au 10me départ inclus ..... pas d'abattement

du 11me au 25me départ inclus .. abattement de 10 p.100

au-delà du 26me départ ..... abattement de 20 p.100

3.3 / Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4** - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R\*212-8 du Code des Ports Maritimes.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques ( dites RO-RO ) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle ils s'appliquent ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont :

Pour les navires à manutention horizontale et les navires porte-conteneurs effectuant au minimum une escale par semaine au port de Bayonne, il est prévu les abattements suivants pendant une durée maximale de deux ans à compter du début de la mise en place de la ligne régulière :

pendant la première année ..... abattement de 50 p.100

pendant la deuxième année ..... abattement de 30 p.100

**Article 5** - Sans objet.

**Article 6** - Sans objet.

## SECTION II

### *Redevance sur les marchandises*

**Article 7** - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R\*212 - 13 à R\*212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.1 / Il est perçu, sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Bayonne, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

#### *I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En Euros par tonne ou multiple de tonnes)*

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
01	Céréales	0,546
02	Pommes de terre	0,932
03	Autres légumes frais et fruits frais	0,932
04	Matières textiles	0,932
0510	Bois à papier, à pulpe	0,600
0520	Bois de mines	0,600
0550	Autres bois en grumes tropicaux .	0,600
0551	Autres bois en grumes non tropicaux	0,600
0560	Traverses en bois pour voies ferrées	0,632
0561	Autres bois équarris ou sciés	0,739
0570	Bois de chauffage, déchets	0,600
0571	Liège brut ou ouvré	0,825
06	Betteraves à sucre	0,632

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT  Euros
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétales	0,632
11	Sucre	0,632
12	Boissons	0,932
13	Stimulants et épicerie	0,932
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0,932
16	Autres denrées alimentaires périssables et houblon	0,932
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,600
18	Oléagineux	0,600
21	Houille	0,600
2210	Lignite	0,600
2240	Tourbe	0,600
23	Coke	0,632
31	Pétrole brut	0,450
32	Dérivés énergétiques du pétrole	0,472
3300	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,739
34	Dérivés non énergétiques du pétrole	0,525
41	Minerai de fer	0,600
45	Minerais et déchets non ferreux	0,600
4620	Ferraille pour la refonte (C.E.C.A.)	0,632
4630	Déchets de fer et d'acier autres que pour la refonte (non C.E.C.A.)	0,632
4650	Scories à refondre (non C.E.C.A.)	0,600
4660	Poussiers de hauts fourneaux (C.E.C.A.)	0,600
4670	Pyrites de fer grillées (non C.E.C.A.)	0,600
51	Fonte et aciers bruts	0,739
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,739
53	Produits sidérurgiques laminés (C.E.C.A.)	0,739
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,739
56	Métaux non ferreux	0,739
6120	Sables communs et graviers	0,632
6140	Argiles et terres argileuses	0,600
6150	Scories, cendres, laitiers	0,600
6210	Sel brut ou raffiné	0,600
6220	Pyrites de fer non grillées	0,600
6230	Soufre	0,568
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,600
64	Ciments, chaux	0,600
65	Plâtres	0,600
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,600
71	Engrais naturels	0,600
72	Engrais manufacturés	0,825
81	Produits chimiques de base	0,611
83	Produits carbochimiques	0,985
84	Cellulose et déchets	0,985

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
89	Autres matières chimiques	0,503
91	Véhicules et matériel de transport	1,574
92	Tracteurs, machines et appareillage agricole	2,282
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,282
94	Articles métalliques	2,282
95	Verre, textiles, produits céramiques	2,282
96	Cuir, textiles, habillement	2,282
97	Articles manufacturés, divers	2,282
99	Transactions spéciales	2,282

**II - Redevance a l'unité**  
( En Euros par unité ou multiple d'unités )

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
00	<b>Animaux vivants :</b> . d'un poids inférieur à 10 kg . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,236 0,515 0,889
9991	<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</b> . véhicules à deux roues . voitures de tourisme . autocars . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 T (1) . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 T (1) . . remorques ou semi-remorques routières chargées, d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 T (2) . remorques ou semi-remorques routières chargées, d'un poids total à vide inférieur à 5 T (2) . . autres remorques (mafis ...) (1) <b>Conteneurs pleins :</b> . d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m (2)	0,418 1,960 5,720 1,714 1,232 4,456 2,967 6,534 3,267 5,720 8,976 12,243

(1) Les marchandises transportées sont, de plus, taxées suivant la catégorie ( n° NST ) à laquelle elles appartiennent.

(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 / Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

**Article 8** - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7.

8.1 / Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 Kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

8.2 / Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie.

Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 / Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 / En application des dispositions de l'Article R\*215-1 du Code des Ports Maritimes,

- Le seuil de déclaration est fixé à 5,00 Euros par déclaration.
- Le minimum de perception est fixé à 7,00 Euros par déclaration.

8.5 / La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'Article R\*212-16 du Code des Ports Maritimes.

Article 8 bis - Réductions applicables aux marchandises en transit.

8.b.1 / Les marchandises débarquées puis acheminées en transit à destination d'un pays hors de la Communauté Européenne sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

8.b.2 / Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement d'un pays hors de la Communauté Européenne en transit sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

---

### SECTION III

#### *Redevance sur les passagers*

---

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux Articles R\*212-17 à R\*212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1 / Les passagers embarqués, débarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de : 2,15 Euros par passager

9.2 / Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans;
- les militaires voyageant en formations constituées;
- le personnel de bord;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 / Les dispositions relatives aux abattements dans la limite de 50 % sont les suivantes :

- 20 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale;
- 30% pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures;
- 50 % pour les passagers transbordés.

---

### SECTION IV

#### *Redevance de stationnement des navires*

---

**Article 10** - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'Article R\*212-12 du Code des Ports Maritimes

10.1 / Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de la section V, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- par mètre cube et par jour : ..... 0,0109 Euro  
10.2 / La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le seuil de déclaration est fixé à : 100,46 Euros
- Le minimum de perception est de : 198,84 Euros

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.3 / Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat;
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bayonne pour port d'attache;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux;
- les bateaux de navigation intérieure;
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 / Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.5 / La redevance de stationnement est applicable, telle que précisée au dessus, aux navires dont la date d'entrée est postérieure au 01/01/2002.

## SECTION V

### *Redevances relatives à l'activité pêche Redevance d'équipement sur la valeur des produits de la pêche débarqués*

**Article 11** - Conditions d'application de la redevance d'équipement

- le taux de la redevance est fixé à 1,8 p.100 de la valeur des produits de la pêche débarqués,
- cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche,
- le seuil de déclaration est fixé à 21,53 Euros par déclaration ou document en tenant lieu,
- le minimum de perception est fixé à 43,05 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 0,9 p.100 de leur valeur par le vendeur et de 0,9 p.100 de leur valeur par l'acheteur;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

**Article 12** - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Bayonne mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R\*.213-4 du Code des Ports Maritimes.

**Article 13** - Détermination de l'assiette de la redevance :

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- 1 - pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
- 2 - pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes,
- 3 - pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

**Article 14** - Conditions de perception de la redevance :

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par l'Administration des Douanes et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance;
- pour les ventes hors criée, par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

**Article 15** - Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux Articles R\*211-8 et R\*211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

---



---

## ENSEIGNEMENT

### Calendrier scolaire 2004-2005 dans les Pyrénées-Atlantiques

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles maternelles

et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de onze journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

pour les écoles maternelles et élémentaires publiques dites « à quatre jours » excepté celles de Monein et Urdès

- enseignants : le mardi 31 août 2004,
- élèves : le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2004.

pour les écoles de Monein et Urdès

- enseignants : le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2004,
- élèves : le jeudi 2 septembre 2004.

pour les collèges, les lycées et les L.P.

- enseignants : le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2004,
- élèves : le jeudi 2 septembre 2004.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2004-2005 s'établit comme suit:

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées; écoles des communes de Monein et Urdès)
Toussaint	du vendredi 22 octobre après la classe au jeudi 4 novembre au matin	du samedi 23 octobre après la classe au lundi 4 novembre au matin
Noël	du mardi 21 décembre après la classe au lundi 3 janvier au matin	du samedi 18 décembre après la classe au lundi 3 janvier au matin
Hiver	du mardi 22 février après la classe au lundi 7 mars au matin	du samedi 19 février après la classe au lundi 7 mars au matin
Printemps	du mardi 26 avril après la classe au lundi 9 mai au matin	du samedi 23 avril après la classe au lundi 9 mai au matin
ETE	Vendredi 8 juillet après la classe	Samedi 2 juillet après la classe

---



---

## CONCOURS

### Ouverture en 2004 d'un concours interne et d'un concours de troisième voie sur épreuves d'Agent Technique Territorial

Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 20

février 2004, un concours interne et un concours de troisième voie sur épreuves d'Agent Technique Territorial (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004 :

**Nombre de postes et spécialités :**

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	38 postes	1 poste
Espaces naturels, espaces verts	26 postes	1 poste
Mécanique, électromécanique	7 postes	
Restauration	12 postes	
Environnement, hygiène	18 postes	
Communication, spectacle	1 poste	2 postes
Logistique, sécurité	3 postes	1 poste
TOTAL	105 postes	5 postes

**Conditions générales d'inscription :**concours interne

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- être fonctionnaire ou agent public,
- justifier, au 1er janvier 2004, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

concours de troisième voie

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs :
  - activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution),
  - mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
  - activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

**Epreuves :**

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 16 JUIN 2004 à Bayonne et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2004 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

Nombre de postes et spécialités :

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	25 postes	1 poste
Espaces naturels, espaces verts	12 postes	
Mécanique, électromécanique	6 postes	
Restauration	13 postes	

**Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :**

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,11 ₣ et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 15 MARS 2004 AU JEUDI 22 AVRIL 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone: 05-59-84-40-40.

**Dépôt des candidatures :**

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 3 MAI 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

**Ouverture en 2004 d'un concours interne  
et d'un concours de troisième voie sur épreuves  
d'Agent Technique Territorial Qualifié**

---

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 février 2004, un concours interne et un concours de troisième voie sur épreuves d'Agent Technique Territorial Qualifié (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004 :

SPECIALITES	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Environnement, hygiène	7 postes	
Communication, spectacle	1 poste	
Logistique, sécurité	1 postes	1 poste
TOTAL	65 postes	2 postes

### Conditions générales d'inscription :

#### *concours interne*

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- être fonctionnaire ou agent public,
- justifier, au 1er janvier 2004, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

#### *concours de troisième voie*

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs :
  - . activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution nécessitant des aptitudes spécifiques ou permettant l'encadrement de petites équipes),
  - . mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
  - . activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

#### **Epreuves :**

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 16 JUIN 2004 à Bayonne et des épreuves pratiques et orales d'admission qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2004 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

#### **Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :**

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,11 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 15 MARS 2004 AU JEUDI 22 AVRIL 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone: 05-59-84-40-40.

#### **Dépôt des candidatures :**

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 3 MAI 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

### Avis d'ouverture de concours - Catégories B & C

Le C.D.G. 33 ouvre au titre du 2ème semestre 2004 des concours communs avec le C.D.G. 64

#### CONCOURS SUR ÉPREUVES : ÉPREUVES

- Animateur Territorial (cat. B) 9 septembre 2004  
interne : 9 postes / externe : 13 postes / 3ème concours : 10 postes
- Agent Qualifié du Patrimoine 6 septembre 2004  
(cat. C)  
interne : 11 postes / externe : 6 postes / 3ème concours : 5 postes
- Garde Champêtre (cat. C) : 8 septembre 2004  
7 postes

Les dates sont données à titre indicatif.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue.

INSCRIPTIONS : Au Centre de Gestion de la Gironde. Dossiers de candidature à retirer à partir du 3 MARS 2004

Toutes les dates s'entendent minuit dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

Date limite de demande de dossier par voie postale, télécopie ou internet :

- MERCREDI 24 MARS 2004

Date limite de retrait des dossiers de candidature au siège du CDG - 33 :

- MERCREDI 31 MARS 2004

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

- MERCREDI 7 AVRIL 2004

- Centre de Gestion de la F.P.T. de la Gironde - Immeuble « Emeraude » - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux Cedex - Tel : 05.56.11.94.33

(pour les demandes écrites, joindre une enveloppe A4 affranchie à 1,75 € - libellée à l'adresse du candidat).

### Avis d'ouverture de concours et examens - Catégories B & C

Le C.D.G. 33 ouvre au titre du 2ème semestre 2004

#### concours sur épreuves : épreuves

- Agent Qualifié du Patrimoine 6 septembre 2004  
(cat. C)

interne : 11 postes / externe : 6 postes / 3<sup>me</sup> concours : 5 postes

(Concours commun aux CDG 33 et CDG 64)

– Garde Champêtre (cat. C) : 8 septembre 2004  
7 postes

(Concours commun aux CDG 33 et CDG 64)

Les dates sont données à titre indicatif.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue.

INSCRIPTIONS : Au Centre de Gestion de la Gironde.  
Dossiers de candidature à retirer à partir du 3 MARS 2004

Toutes les dates s'entendent minuit dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

Date limite de demande de dossier par voie postale, MERCREDI 24 MARS 2004  
télécopie ou internet

Date limite de retrait des dossiers de candidature MERCREDI 31 MARS 2004  
au siège du CDG - 33

Date limite de dépôt des dossiers de candidature MERCREDI 7 AVRIL 2004

*Centre de Gestion de la F.P.T. de la Gironde - Immeuble « Emerald » - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux Cedex - Tel : 05.56.11.94.33 - (pour les demandes écrites, joindre une enveloppe A4 affranchie à 1,75 M - libellée à l'adresse du candidat).*

---

### Concours interne sur titre de Maître Ouvrier Biomédical

*Centre Hospitalier d'Orthez*

Le CH d'Orthez recrute un Maître Ouvrier Biomédical par concours interne sur titre. Les candidats doivent adresser leurs candidatures à la :

*Direction des Ressources Humaines*

CH d'Orthez – Rue du Moulin - 64300 Orthez

La date de clôture des dossiers est fixée au Vendredi 2 avril, le cachet de la poste faisant foi.

---

## ASSOCIATIONS

### Association Syndicale Libre de l'Impasse Emerald à Anglet

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

L'Association Syndicale Libre de l'Impasse Emerald à Anglet a été créée par Assemblée Générale Constitutive en date du 30 novembre 2003.

L'objet de cette association est de gérer les partis communes de l'impasse, l'entretien des biens communs, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux, l'appropriation desdits biens.

Le bureau est composé d'un :

Président : Monsieur Louis MENDIBOURE

Trésorier : Monsieur Pascal BLYAU

Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre GAHAT,

Demeurant tous : Avenue de Brindos, Impasse Emerald, à Anglet

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président, Monsieur Louis MENDIBOURE, 21 bis, avenue de Brindos, dans l'Impasse Emerald, 64600 Anglet.

---

### Association syndicale du lotissement « le Clos Bergerot » à Lescar

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos Bergerot à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, Notaire associé à Lescar le 7 novembre 2003. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### Article 1 – Constitution

1.1 En application de l'article R-315.8 du Code de l'Urbanisme, et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après indiqué.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente Association Syndicale.

#### Article 2 – Objet

2.1. L'Association Syndicale a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings, et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage, et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

2.2 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont ; l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Directeur.

#### Article 4 – Le Syndicat

4.1 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le Directeur, le Directeur Adjoint, le secrétaire et le trésorier.

## Article 5 – Le Directeur

5.1 Le Directeur préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

## Association Foncière Urbaine Libre Port de Bertaco

### Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2003 enregistré à Bayonne le 18 décembre 2003, bordereau 2003/966, a été constituée l'Association Foncière Urbaine Libre Port de Bertaco régie par la loi du 21 juin 1865, les décrets pris pour son application ainsi que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiée par la loi du 31 décembre 1976 et codifiée par les articles R 322.2 et suivant du Code de l'Urbanisme.

L'association a pour objet la réalisation d'opérations de restauration immobilière et de mise en valeur des immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Bayonne et en particulier d'immeubles situés 52, rue des Basques et 3/5, rue de Bertaco. Son siège est situé à Bayonne 64100, 52, rue des Basques .

Par décision de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2003, son siège administratif est situé au 4, rue Pontrique à Bayonne 64100.

L'Assemblée Générale est composée de tous les copropriétaires des immeubles ci-dessus désignés ayant adhéré.

L'association est administrée par un Conseil des syndics dont les membres sont :

Monsieur DEVEZE Christian, 13, Boulevard de la Mer, 64600 Anglet

Madame GEORGIEU Sabine, 3, avenue Cardinal Lavigerie à Bayonne 64100 .

Le président de l'association est Monsieur DEVEZE Christian susnommé.

## Association syndicale du lotissement « Le Clos Saint-Jules » à Lescar

Il a été constitué définitivement une association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos Saint-Jules à Lescar aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES , Notaire associé à LESCAR le 5 novembre 2003. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

### Article 1 – Constitution

En application de l'article R-315.8 du Code de l'Urbanisme, et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée

dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après indiqué.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente Association Syndicale.

### Article 2 – Objet

2.1. L'Association Syndicale a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings, et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage, et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont ; l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Directeur.

### Article 4 – Le Syndicat

4.1. L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux le Directeur, le Directeur Adjoint, le secrétaire et le trésorier.

### Article 5 – Le Directeur

5.1. Le Directeur préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

## COMMISSION

### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 19 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Dominique MONTEL agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un magasin d'habillement de la personne de 990 m2 de surface de vente à l'enseigne DEFI MODE, Boulevard François Mitterrand Rue Darré Coqué à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200450-12)

Réunie le 19 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jacques POUPLIN agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de matériel de puériculture de 907 m2 de surface de vente à l'enseigne AUTOUR de BEBE, Allée du Canal Zone des Pontots à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 200450-13)

Réunie le 19 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Dominique MONTEL agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un magasin de vente de chaussures de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne CHAUSSEA, Boulevard François Mitterrand Rue Darré Coqué à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200450-14)

Réunie le 14 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a autorisé la création d'un magasin d'articles de sports sous enseigne "INTERSPORT" de 1 400 m<sup>2</sup> de surface de vente à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200414-19)

#### Commission départementale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique

Réunie le 27 janvier 2004 la commission départementale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique a refusé l'autorisation à la SCCV Barthes – Archon Group à procéder à la création de 10 salles de cinéma et 1 850 fauteuils à Anglet. (n° 200427-9)



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social et médico-social

Arrêté Préfet de Région du 10 février 2004  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale,

Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés par courrier du 12 janvier 2004,

#### A R R Ê T E

**Article premier** - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article 4 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

**Article 2** - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

**Article 3** - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2004

Pour le Préfet,

le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Yannick IMBERT

**Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création,  
de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

<b>CATEGORIE et de fermeture de la période</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date d'examen par le CROSMS</b>
TRANSFORMATION en EHPAD	29 novembre 2003 – 29 janvier 2004	FEVRIER 2004
PERSONNES ÂGÉES	1 <sup>er</sup> mars 2004 – 30 avril 2004	JUILLET 2004 SEPTEMBRE 2004
	1 <sup>er</sup> août 2004 - 30 septembre 2004	FEVRIER 2005
	1 <sup>er</sup> décembre 2004 – 31 janvier 2005	JUIN 2005
PERSONNES HANDICAPEES	1 <sup>er</sup> mars 2004 - 30 avril 2004	SEPTEMBRE 2004
	1 <sup>er</sup> septembre 2004 - 31 octobre 2004	MARS 2005
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 <sup>er</sup> mai 2004 - 30 juin 2004	NOVEMBRE 2004
	1 <sup>er</sup> octobre 2004 - 30 novembre 2004	AVRIL 2005
PROTECTION DE L'ENFANCE	1 <sup>er</sup> juin 2004 - 31 juillet 2004	DECEMBRE 2004

**Bilans des cartes sanitaires  
pour les équipements lourds suivants :  
appareil de dialyse en centre - lithotripteurs**

Arrêté Préfet de Région du 12 février 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par

la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre
- lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et

sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence  
régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service :  
Françoise DUBOIS

## BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2003

### LITHOTRIPEURS

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

### CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE	INDICE par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	7	
60 ans et plus	703 416	229	161	
		231*	214*	- 17*

\* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

#### Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté Préfet de région du 13 février 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

**Article premier** – Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

*Psychiatrie*

- En psychiatrie générale
  - aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
  - toute demande d'autorisation de création de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.
- En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :
  - les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
  - les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service :  
Françoise DUBOIS

## AQUITAINE

### PSYCHIATRIE GENERALE

*INDICE PARTIEL*

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	<b>0,9</b>	349	464	592	1 056	<b>707</b>	66,91 %
GIRONDE	1 287 334	<b>0,7</b>	901	1 271	208	1 479	<b>578</b>	39,07 %
LANDES	327 334	<b>0,6</b>	196	290	37	327	<b>131</b>	39,94 %
LOT-ET-GARONNE	305 380	<b>0,9</b>	275	418	0	418	<b>143</b>	34,25 %
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 018	<b>0,9</b>	540	468	225	693	<b>153</b>	22,08 %
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07 %

\* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

### PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

*INDICE PARTIEL*

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	<b>0,17</b>	12	7	0	7	<b>-5</b>	-66,91 %
GIRONDE	257 647	<b>0,1</b>	26	28	0	28	<b>2</b>	7,98 %
LANDES	62 373	<b>0,3</b>	19	4	60	64	<b>45</b>	70,76 %
LOT-ET-GARONNE	64 960	<b>0,18</b>	12	10	0	10	<b>-2</b>	-16,93 %
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	<b>0,1</b>	12	8	0	8	<b>-4</b>	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16 %

Population : 0 à 16 ans inclus

**CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**1<sup>er</sup> novembre 2003

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE <i>a</i>	LITS et PLACES AUTORISEES <i>b</i>	LITS PLACES THEORIQUES <i>c</i>	ECART <i>d</i>	Taux d'excédent <i>e</i>
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 015	5 152	-137	-2,73
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 730	1 481	249	14,42

**TRAVAIL****Commissionnement  
de M<sup>me</sup> Guylaine BILLE, contrôleur du travail**

Arrêté préfet de région du 3 février 2004  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 3 mai 1993 portant réintégration de M<sup>me</sup> Guylaine BILLE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de M<sup>me</sup> Guylaine BILLE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 16 septembre 1993,

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

**A R R Ê T E**

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, M<sup>me</sup> Guylaine BILLE, contrô-

leur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** M<sup>me</sup> Guylaine BILLE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** M<sup>me</sup> Guylaine BILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires  
régionales  
Yannick IMBERT

**Commissionnement de M<sup>lle</sup> Emmanuelle BUREL,  
inspectrice du travail,**

Arrêté préfet de région du 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 19 mars 2003 portant titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars 2003,

Vu l'assermentation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 5 juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

#### A R R Ê T E

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Mademoiselle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** Mademoiselle Emmanuelle BUREL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** Mademoiselle Emmanuelle BUREL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

---

#### Commissionnement de M. Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail

Arrêté préfet de région du 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1985 portant nomination de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le grade d'inspecteur de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de Monsieur Philippe COUSSEMENT prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 5 décembre 1991,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le corps de l'inspection du travail,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

#### A R R Ê T E

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** Monsieur Philippe COUSSEMENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires  
régionales  
Yannick IMBERT

**Commissionnement de M<sup>me</sup> Christine DEBAERE,  
contrôleur du travail**

Arrêté préfet de région du 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 portant nomination de M<sup>me</sup> Christine DEBAERE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de M<sup>me</sup> Christine DEBAERE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**A R R Ê T E**

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, M<sup>me</sup> Christine DEBAERE, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** M<sup>me</sup> Christine DEBAERE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** M<sup>me</sup> Christine DEBAERE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

**Commissionnement de M. Jean-Louis GOUSSÉ,  
inspecteur principal**

Arrêté préfet de région du 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 12 août 1992 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ dans le grade d'inspecteur principal de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**A R R Ê T E**

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

**Commissionnement de M. Jean-Noël LAVANTES,  
contrôleur du travail**

—  
Arrêté préfet de région du 3 février 2004  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1979 portant nomination de Monsieur Jean-Noël LAVANTES dans le grade de contrôleur du travail,

Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Noël LAVANTES prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Noël LAVANTES, contrôleur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Noël LAVANTES est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Noël LAVANTES est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

**Commissionnement de M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND,  
inspectrice du travail**

—  
Arrêté préfet de région du 3 février 2004  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'assermentation de M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 28 novembre 1991,

Vu l'arrêté du 18 août 1994 portant mutation de M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND dans l'emploi d'inspectrice de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 portant intégration de M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND dans le corps de l'inspection du travail,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

**Article premier :** En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

**Article 2 :** M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :** M<sup>me</sup> Jacqueline PHARAMOND est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

## PECHE

### **Modificatif de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave**

Arrêté Préfet de Région du 11 février 2004  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les demandes de la ville de Biarritz et du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne ;

Vu les avis émis par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le syndicat des ramasseurs d'algues épave sur l'estran (SYRAEE) et les communes du littoral basque ;

Considérant que la demande de la ville de Biarritz vise à promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les récoltants et les autres usagers des plages ;

Considérant que la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne d'allonger la période de pêche, d'une part, est motivée par des difficultés de commercialisation liées à la pollution du pétrolier Prestige et d'autre part, n'est pas susceptible de porter atteinte à la ressource d'algue rouge (*Gelidium sesquipedale*);

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier** - à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2000 susvisé section A : « ramassage des goémons épaves entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre, alinéa 7, commune de Biarritz, la mention « autres plages : autorisé » est remplacée par ;

autres plages : autorisé entre 21 H 00 et 7H 00

**Article 2** - Pour la campagne 2003 - 2004 le terme de la période de pêche fixé par l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2000 susvisé, section C, est reporté du 28 février au 31 mai.

**Article 3** - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et à la station maritime de Saint Jean de Luz / Ciboure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
l'administrateur en chef des affaires maritimes  
Bruno VACCÀ directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

## COMITES ET COMMISSIONS

### **Modificatif du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté Préfet de Région du 12 février 2004  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur proposition en date du 8 janvier 2004 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

#### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2**-Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :

Titulaire : Monsieur Albert DARRIBAT en remplacement de Monsieur Gilles BONNEAU

Suppléant : Monsieur François UGALDE en remplacement de Monsieur Jean-François VIGNAU

**Article 3** – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de région,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

---

#### Modificatif du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

—  
Arrêté Préfet de Région du 23 février 2003  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 modifié les 30 Août 2002, 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 15 janvier 2004 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

#### ARRÊTE

**Article premier** -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** -sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques FONTAINE

en remplacement de Monsieur Philippe DAMESTOY

– Suppléant : Monsieur Maurice Christian TANZILLI

**Article 3** – Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de région,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

